

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS			ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
	1 an	6 mois		
Etat de l'ex-A.O.F.	8.000 fr.	4.500 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie à Koulouba.	La ligne 400 francs
France	9.000 fr.	5.000 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 200 francs.	Chaque annonce répétée moitié prix
Etranger	12.000 fr.	7.000 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Il n'est jamais compté moins de 4.000 francs pour les annonces
Prix du numéro de l'année courante et précédente		400 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants
Prix du numéro de l'année antérieure		500 fr.		Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Par poste, majoration de 50 francs par numéro				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCES

3 Janv. 1977	Ordonnance n° 77-1 CMLN portant loi de Finances pour l'année budgétaire 1977 ..	1968
4 Janv.	Ordonnance n° 77-3 CMLN portant approbation de la Convention du 11 mars 1972 portant création de l'OMVS amendée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement des pays membres de l'OMVS du 17 décembre 1975	1970
4 Janv.	Ordonnance n° 77-5 CMLN portant approbation de la convention du 11 mars 1972 signée à Nouakchott entre les Chefs d'Etat : — de la République du Mali ; — de la République Islamique de Mauritanie ; — de la République du Sénégal, relative au Statut du Fleuve Sénégal	1970
4 Janv.	Ordonnance n° 77-6 CMLN portant approbation d'un contrat de prêt	1970
4 Janv.	Ordonnance n° 77-7 CMLN portant approbation de l'article 17 nouveau de la convention du 11 mars 1972 relative aux Statuts du Fleuve Sénégal	1970
4 Janv.	Ordonnance n° 77-8 CMLN portant approbation de deux contrats	1970
18 Janv. 1977	Ordonnance n° 77-9 CMLN portant approbation de l'amendement à l'article IV du Fonds monétaire international	1971
18 Janv.	Ordonnance n° 77-10 CMLN portant approbation du budget de la Loterie nationale (exercice 1977)	1971
18 Janv.	Ordonnance n° 77-12 CMLN portant approbation du budget Fonds routier du Mali (exercice 1977)	1971

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

4 Janv. 1977	1 CMLN. — Décret portant ratification de la convention du 11 mars 1972 portant création de l'OMVS amendée	1972
4 Janv.	2 P-CMLN. — Décret portant ratification de l'accord-cadre sur les privilèges et les immunités de l'OMVS	1972
4 Janv.	3 P-CMLN. — Décret portant ratification de l'article 17 nouveau de la convention du 11 mars 1972 relative au Statut du Fleuve Sénégal	1972
4 Janv.	4 P-CMLN. — Décret portant ratification de contrats et convention	1972
4 Janv.	5 P-CMLN. — Décret portant ratification de la convention du 11 mars 1972 relative aux Statuts du Fleuve Sénégal	1972
7 Janv. 1977	6 P-CMLN. — Décret portant nomination des officiers de l'Armée de terre	1973
13 Janv. 1977	7 P-CMLN. — Décret portant affectation au Ministère des Finances et du Comm. pour les besoins de l'Office des Produits Agricoles du Mali (OPAM) d'une parcelle de terrain d'une superficie de 2 ha 73 a 73 ca faisant l'objet du titre foncier n° 207 du cercle de Kayes, sis à Kayes	1973

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

13 Janv. 1977	134 MTTP-CAB. — Arrêté portant désignation d'une commission d'enquête technique	1973
---------------	---	------

MINISTERE DE LA DEFENSE, INTERIEUR ET SECURITE

7 Janv.	50 DI-3. — Arrêté portant approbation de la délibération n° 3 MK du 23 juillet 1976 de la Commune de Kati	1974
Personnel		1974

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

- 8 Janv. 1977 58 MDR-DNFAR-DETA FP. — Arrêté portant ouverture du concours d'entrée dans les centres d'apprentissage agricole 1978
- Personnel 1979

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DES TELECOMMUNICATIONS

- 15 Janv. 152 MIT-CAB. — Arrêté portant organisation des structures d'information dans les régions 1980

MINISTERE DU TRAVAIL

- Personnel 1980

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

- Personnel 1989

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

- 25 Déc. 1976 1720 MEN-DN-EF.SS. — Arrêté portant transfert à l'Enseignement Fondamental Public d'Ecoles Fondamentales privées catholiques 1989
- 8 Janv. 1977 59 MEN-DNESRS. — Arrêté portant organisation des concours direct et professionnel d'entrée à l'IPR de Katibougou (cycle techniciens supérieurs) 1989
- Personnel 1989

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

- 24 Déc. 1976 3503 MFC-DNIS. — Arrêté portant approbation de divers rôles des contributions directes et taxes assimilées 1995
- 27 Déc. 1976 3507 MFC-CAF. — Arrêté portant nomination d'un receveur des taxes indirectes 1995
- 31 Déc. 1976 283 MFC-DNB.ACDE. — Arrêté portant virement de crédit au budget d'Etat 1976 1990
- 31 Déc. 1976 3531 MFC-CAF. — Arrêté portant désignation d'un intérimaire au poste de chef-comptable à la Direction générale de l'Institut d'Economie Rurale 1995
- 31 Déc. 3532 MFC-CAF. — Arrêté portant nomination d'un percepteur 1995
- 31 Déc. 3533 MFC-CAF. — Arrêté portant nomination d'un percepteur 1995
- 31 Déc. 3534 MFC-CAF. — Arrêté portant nomination d'un percepteur 1995
- 31 Déc. 3535 MFC-CAF. — Arrêté portant nomination d'un percepteur 1995
- 31 Déc. 3536 MFC-CAF. — Arrêté portant nomination d'un percepteur 1995
- 31 Déc. 3537 MF-DNI. — Arrêté portant approbation de divers états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées 1996
- 31 Déc. 3538 MFC-DNIS. — Arrêté portant approbation de divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées 1996
- 12 Janv. 1977 127 MFC-DNI. — Arrêté portant nomination de gestionnaire des bureaux régionaux des Domaines 1996
- 12 Janv. 1977 129 MFC-CAB. — Arrêté portant ouverture d'un bureau annexe de recettes du Trésor auprès du Service du Logement 1996

- 13 Janv. 130 MFC-DNB.AC.DE. — Arrêté portant une avance de Trésorerie 1996

- 18 Janv. 1977 162 MFC-CAB. — Arrêté portant annulation par compensation des dettes et créances de la Librairie Populaire du Mali vis à vis de l'Etat 1990

- 13 Janv. 163 MFC-CAB. — Arrêté portant annulation par la Caisse de Compassion des dettes et créances de la SONETRA vis-à-vis de l'Etat 1991

- 28 Janv. 1977 306 MFC. — Arrêté portant fixation des valeurs mercantiles à l'importation et à l'exportation 1993

- Personnel 1996

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL et TOURISME

- 25 Janv. 1977 261 Arrêté autorisant M. Sian Samaké, mineur s/c de M. Nouhoum Traoré, marabout domicilié à Lafiabougou près du marché N'Tabacoro Bamako, à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la colline des grottes 1986

PARTIE OFFICIELLE**Actes de la République du Mali****Ordonnances**

- ORDONNANCE n° 77-1. — CMLN portant loi de Finances pour l'année Budgétaire 1977.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 promulguée par décret n° 03 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali.

ORDONNE :

Article premier. — Le Budget d'Etat pour la gestion 1977 est arrêté conformément aux dispositions ci-après, constituant loi de Finances pour l'exécution de ce Budget.

Art. 2. — Les produits ordinaires applicables au Budget du Mali pour l'année budgétaire 1977 sont évalués à francs maliens 50.598.860.000 suivant le développement ci-dessous :

— Impôts Directs	12.685.000.000
— Impôts Indirects, Enregistrement, Timbres ...	15.790.000.000
— Droits et taxes au cordon douanier	9.805.000.000
— Taxes diverses et taxes pour services rendus	297.000.000
— Revenus des Domaines et Recet. des services	426.200.000
— Recettes des Sociétés et Entreprises d'Etat	180.000.000
— Recettes diverses	653.000.000
— Recettes des exercices antérieurs	5.300.000.000
— Recettes des budgets régionaux	5.462.660.000

Art. 3. — Le plafond des crédits du Budget d'Etat pour l'année 1977 est fixé à francs maliens 56.387.590.000.

Art. 4. — Dans la limite du plafond fixé à l'article 3, sont ouverts les crédits ci-après (en milliers de francs maliens).

Art. 7. — Le Ministre des Finances et du Commerce est Ordonnateur des dépenses autorisées par la Loi. Il est autorisé, après accord préalable du Gouvernement, à effectuer les réductions de dépenses au cas où le rythme de l'exécution des recettes au cours du deuxième semestre ne sera pas satisfaisant.

Art. 8. — Le Ministre des Finances et du Commerce peut, au cours de l'exécution du présent budget, opérer par voie d'arrêts à des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre dans la limite des crédits ouverts à ce chapitre.

Art. 9. — Il est interdit, aux termes de la présente Loi de Finances :

- 1° — de prendre des mesures ayant pour objet d'engager des dépenses en dépassement des crédits ouverts ;
- 2° — d'exécuter des dépenses sans engagement préalable.

Toute violation de la présente Loi de Finances sera à la charge de celui qui en est responsable.

Art. 10. — Toutes les dépenses doivent faire l'objet d'un engagement préalable visé au contrôle Financier.

Aucun engagement prévisionnel ne peut être autorisé pour les dépenses de matériel.

Art. 11. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Koulouba, le 3 janvier 1977

**Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,
Colonel Moussa TRAORE.**

ORDONNANCE N° 77-3 CMLN portant approbation de la Convention du 11 mars 1972 portant création de l'OMVS amendée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement des pays membres de l'OMVS du 17 décembre 1975.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali ;

ORDONNE :

Article premier. — Est approuvée la Convention du 11 mars 1972 portant création de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS) amendée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement des pays membres de l'OMVS tenue le 17 décembre 1975 à Dakar.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Bamako, le 4 janvier 1977.

**Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,
Colonel Moussa TRAORE.**

ORDONNANCE N° 77-5 CMLN portant approbation de la Convention du 11 mars 1972 signée à Nouakchott entre les Chefs d'Etat de la République du Mali ; de la République Islamique de Mauritanie , de la République du Sénégal, relative au Statut du Fleuve Sénégal.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali ;

ORDONNE :

Article premier. — Est approuvée la Convention du 11 mars 1972 relative aux statuts du Fleuve Sénégal.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Bamako, le 4 janvier 1977.

**Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,
Colonel Moussa TRAORE**

ORDONNANCE N° 77-6 CMLN portant approbation d'un contrat de prêt.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la constitution du 2 juin 1974 ;
Vu la convention de 11 mars 1972 portant création de l'OMVS ;

ORDONNE :

Article premier. — Est approuvé : le contrat de prêt jusqu'à concurrence de DM 14.000.000 quatorze millions de deutsche mark conclu le 28 octobre 1976 à Frankfurt/Main entre la Kreditanstalt Für Wiederaufbau d'une part et la République du Mali, la République Islamique de Mauritanie et la République du Sénégal d'autre part.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Bamako, le 4 janvier 1977.

**Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,
Colonel Moussa TRAORE.**

ORDONNANCE N° 77-7 CMLN portant approbation de l'article 17 nouveau de la Convention du 11 mars 1972 relative aux statuts du Fleuve Sénégal.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali ;
Vu l'ordonnance n° 77-5 CMLN du 4 janvier 1977 portant approbation de la convention relative aux statuts du Fleuve Sénégal.

ORDONNE :

Article premier. — Est approuvé l'article 17 nouveau de la convention du 11 mars 1972 relative aux statuts du Fleuve Sénégal adopté par la résolution n° 5/75/CEG/MN-N (annexé à la présente ordonnance).

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Bamako, le 4 janvier 1977.

**Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,
Colonel Moussa TRAORE.**

ORDONNANCE 77-8 CMLN portant approbation de deux contrats.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la constitution du 2 juin 1974 ;

ORDONNE :

Article premier. — Sont approuvés les contrats ci-dessus énumérés :

1^o) Le contrat de garantie conclu entre la Dreditanstalt Für Wiederaufbau d'une part et la République du Mali, la République Islamique de Mauritanie, la République du Sénégal d'autre part.

2^o) La convention d'arbitrage entre la Kreditanstalt Für Wiederaufbau d'une part et la République du Mali, la République Islamique de Mauritanie, la République du Sénégal d'autre part.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 4 janvier 1977.

Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,
Le Colonel Moussa TRAORE

ORDONNANCE N° 77-9 CMLN portant approbation de l'amendement à l'article IV du Fonds Monétaire International.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 promulguée par le décret n° 3 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;

ORDONNE :

Article premier. — Est approuvée l'amendement à l'article IV des Statuts du Fonds Monétaire International adopté par le Conseil des Gouverneurs du Fonds le 30 avril 1976.

Art. 2. — La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au « Journal Officiel » de la République du Mali.

Bamako, le 18 janvier 1977.

Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,
Colonel Moussa TRAORE.

ORDONNANCE N° 77-10 CMLN portant approbation du Budget de la Loterie Nationale (exercice 1977)

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974 ;

Vu l'ordonnance 46/bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali ;

Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 25 novembre 1971 portant institution d'une loterie nationale ;

ORDONNE :

Article premier. — Le Budget de la Loterie nationale, pour

l'exercice 1977 est arrêté en recettes et en dépenses à 776.000.000 FM.

Art. 2. — Les recettes sont fixées comme suit :

1^o) Ventes des billets des tranches ordinaires . 408.000.000
2^o) Ventes des billets des tranches spéciales . 368.000.000

Total 776.000.000

Art. 3. — Dans la limite des recettes prévues à l'article précédent sont autorisées les dépenses ci-après :

sont autorisées les dépenses ci-après :

1^o) Charges d'impression des billets . 40.235.000
2^o) Remises sur vente . 77.600.000
3^o) Lots gagnants . 239.778.000
4^o) Immobilisations : . 6.900.000
5^o) Salaire personnel contractuel . 2.640.000
6^o) Transports et déplacements . 9.300.000
7^o) Travaux fournitures et services extérieurs . 6.641.500
8^o) Frais divers de gestion . 35.548.000
9^o) Frais financiers . 20.000
10^o) Dotation aux amortissements . 7.000.000
11^o) Divers investissements . 350.337.500

Total des dépenses 776.000.000

Art. 4. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 18 janvier 1977.

Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,
Colonel Moussa TRAORE.

ORDONNANCE N° 77-12 CMLN portant approbation du Budget Fonds Routier du Mali (exercice 1977)

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la constitution du 2 juin 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 3 CMLN du 4 mars 1971 portant organisation de la gestion du Fonds Routier,

Vu l'ordonnance n° 46/bis du 15 novembre 1960 portant règlement financier du Mali ;

ORDONNE :

Article premier. — Le Budget du Fonds Routier du Mali est arrêté pour l'exercice 1977 en recettes et en dépenses à la somme de trois milliards six cent cinquante cinq millions de francs maliens. (3.655.000.000 FM).

Art. 2. — Les recettes à percevoir et les dépenses à effectuer pour l'exercice 1977 sont fixées comme suit :

R E C E T T E S			D E P E N S E S		
CH.	Rubriques	MONTANT en millions de FM.	CH.	Rubriques	MONTANT en millions de FM
1	Carburants	2.810	1	Renouvellement du matériel	1.040
2	Annuités d'amortissements	440	2	Entretien des routes	961
3	Laboratoire des TP	93	3	Equipements routiers, pistes agricoles :	1.306
4	Concours Extérieurs	260	4	Fonctionnement du Labo	43
5	Divers	52	5	Etudes routières	145
	TOTAL	3.655	6	Aménagements urbains	75
			7	Reversements CAA	85
				Total	3.655

Art. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 18 janvier 1977.

**Le Président du Comité Militaire
et du Gouvernement, Chef de l'Etat**
Colonel Moussa TRAORE

Décrets - Arrêtés et Décisions

Présidence

N° 1 CMLN. — DECRET portant création l'OMVS amendée.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION
NATIONALE, CHEF DE L'ETAT,

Vu la constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali ;

Vu l'ordonnance n° 77-3 CMLN du 4 janvier 1977 portant approbation de la convention du 11 mars 1972 portant création de l'OMVS et amendée par la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OMVS tenue à Dakar le 17 décembre 1975.

DECRETE :

Article premier. — Est ratifiée la convention du 11 mars 1972 portant création de l'OMVS amendée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OMVS tenue à Dakar le 17 décembre 1975.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au « Journal Officiel » de la République du Mali.

Bamako, le 4 janvier 1977.

**Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale
Chef de l'Etat,**
Colonel Moussa TRAORE

N° 2 P-CMLN. — DECRET portant ratification de l'accord-cadre sur les privilèges et les immunités de l'OMVS

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION
NATIONALE CHEF DE L'ETAT,

Vu la constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali ;

Vu l'ordonnance n° 77-4 CMLN du 4 janvier 1977 portant approbation de l'accord cadre sur les privilèges et les immunités de l'OMVS.

DECRETE :

Article premier. — Est ratifié l'accord cadre sur les privilèges et immunités de l'OMVS adoptée par le Conseil des Ministres de l'OMVS le 4 mai 1976 à Bamako.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au « Journal Officiel » de la République du Mali.

Fait à Bamako, le 4 janvier 1977.

**Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,**
Colonel Moussa TRAORE

N° 3 P-CMLN. — DECRET portant ratification de l'article 17 nouveau de la Convention du 11 mars 1972 relative au statut du Fleuve Sénégal.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION
NATIONALE CHEF DE L'ETAT,

DECRETE :

Article premier. — Est ratifié l'article 17 (nouveau) de la Convention du 11 mars 1972 relative au Statut du Fleuve Sénégal.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au « Journal Officiel » de la République du Mali.

Bamako le 4 janvier 1977

**Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,
Chef de l'Etat,**
Colonel Moussa TRAORE

N° 4 P-CMLN. — DECRET portant ratification de contrats et Convention.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION
NATIONALE, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;

DECRETE :

Article premier. — Sont ratifiés le Contrat de Prêt jusqu'à concurrence de D.M. 14.000.000 (quatorze millions) entre la K.F.W. et la République du Mali, la République Islamique de Mauritanie et la République du Sénégal.

— Le Contrat de Garantie relatif au contrat ci-dessus.

— La Convention d'arbitrage entre la Kreditanstalt Für Wiederaufbau d'une part et la République du Mali, la République Islamique de Mauritanie et la République du Sénégal d'autre part.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au « Journal Officiel » de la République du Mali.

Bamako, le 4 janvier 1977

**Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,
Chef de l'Etat,**
Colonel Moussa TRAORE

N° 5 P-CMLN. — DECRET portant ratification de la Convention du 11 mars 1972 relative aux Statuts du Fleuve Sénégal.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION
NATIONALE, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n° 77-5/CMLN du 4 janvier 1977 relative au Statut du Fleuve Sénégal.

DECRETE :

Article premier. — Est ratifiée la Convention du 11 mars 1972 relative au Statut du Fleuve Sénégal.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au « Journal Officiel » de la République du Mali.

Bamako, le 4 janvier 1977

**Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,
Colonel Moussa TRAORE**

N° 6 PG-RM. — **DECRET portant nomination des Officiers de l'Armée de terre.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;
Vu le décret n° 157 PG-RM en date du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;
Vu l'ordonnance n° 72 CMLN en date du 31 décembre 1969 portant nouveau Statut de l'Armée Malienne ;
Vu la législation en vigueur en matière de solde, accessoires et allocations publiques de la République du Mali ;
Vu le décret n° 297 PG-RM du 29 août 1961 portant mode de rémunération des personnels militaires de la République du Mali ;
Vu le décret n° 13 PG-RM en date du 17 janvier 1976 ;

DECRETE :

Article premier. — Les officiers de l'Armée de terre dont les noms suivent sont nommés au grade de Chef de Bataillon :

Hamalla KEITA
Sékou DOUMBIA
Mamadou CONDE

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1977 sera enregistré, publié au « Journal Officiel » de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 janvier 1977

**Le Président du Gouvernement,
Chef de l'Etat,
Colonel Moussa TRAORE**

**Le Ministre de la Défense de l'Intérieur
et de la Sécurité,
Lt-Colonel Kissima DOUKARA.**

**Le Ministre des Finances
et du Commerce, p.i
Mamadi KEITA**

N° 7 PG-RM. — **DECRET portant affectation au Ministère des Finances et du Commerce pour les besoins de l'Office des Produits Agricoles du Mali (OPAM) d'une parcelle de terrain d'une superficie de 2ha 73a 73ca faisant l'objet du titre foncier N° 207 du cercle de Kayes, sis à Kayes.**

**LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU MALI,**

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Statuant en Conseil des Ministres

DECRETE :

Article premier. — Est affectée au Ministère des Finances

et du Commerce pour les besoins de l'Office des Produits Agricoles du Mali (OPAM), une parcelle de terrain d'une superficie de 2 ha 73 a 73 ca faisant l'objet du titre foncier 207 du Cercle de Kayes, sis à Kayes.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Kayes portera dans ses registres la mention d'affectation dudit terrain au Ministère des Finances et du Commerce.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au « Journal Officiel » de la République du Mali.

Bamako, le 18 janvier 1977

**Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE**

**Le Ministre des Finances
et du Commerce,
Founéké KEITA**

Ministère des Transports et des Travaux Publics

N° 134 MTTP-CAB. — **ARRETE portant désignation d'une commission d'enquête technique.**

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu la Constitution du Mali en date du 2 juin 1974 ;
Vu la loi n° 62-12 AN-RM du 15 janvier 1962 relative à l'Aviation Civile de la République du Mali ;
Vu la loi 61-118 AN-RM approuvant l'adhésion de la République du Mali à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale ;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;
Vu l'arrêté n° 146 MTPC-DNT1 relatif à la conduite des enquêtes concernant les accidents d'aviation survenant sur le territoire de la République du Mali ;
Vu la convention signée à Chicago le 7 décembre 1944 relative à l'Aviation Civile Internationale et notamment l'annexe 13 à ladite convention ;

ARRETE :

Article premier. — La commission de l'Aviation Civile chargée de l'enquête technique sur l'accident survenu à Bamako/Sénou le 23 décembre 1976 à l'aéronef libérien CESSNA T-210, immatriculé EL-AMN est composée comme suit :

Président :

MM Moussa Maiga, Directeur de l'Aviation Civile ;

Membres :

Mamadou Camara, Navigation Aérienne DAC ;
M^{me} Svetla Kouyaté, Navigation Aérienne DAC ;
MM. Samba Basse Diallo, Equipements Electriques Air-Mali ;
Mamadou Kaboré, Mécanicien Aéronef OICMA ;
Adama Diarra, Pilote de ligne Air-Mali ;
Moclar Sy, Pilote professionnel Air-Mali ;
Domé Ouologuem, Chef Sce Exploitation ASECNA ;
Abdoulaye Sissoko, Cdt Aéroport Bamako-Sénou.

Art. 2. — La présente commission pourrait être éventuellement élargie à des représentants du propriétaire ou du constructeur de l'appareil et à toute personne dont la compétence technique pourrait contribuer aux meilleures conclusions de l'enquête technique.

Art. 3. — Le Directeur de l'Aviation Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à la date de signature et sera enregistré, publié au « Journal Officiel » de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 janvier 1977.

**Le Ministre des Transports
et des Travaux Publics**
Le Lt-Colonel Karim DEMBELE

Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

50 DI-3. — Par arrêté en date du 7 janvier 1977, est approuvé l'arrêté n° 3 MK du 3 juillet 1976 de la Commune de Kati portant régularisation d'un emprunt auprès de la congrégation des filles du Cœur immaculé de Marie.

Par arrêtés en date des :

31 décembre 1976. — L'inspecteur de Police Sané Mady Diallo, n° mle 00106, en service au Commissariat de Police du 2^e Arrondissement à Bamako, déclaré inapte au service actif, est réformé pour infirmité incurable.

L'intéressé bénéficiera des dispositions des articles 97 et 98 de l'ordonnance n° 001 CMLN du 3 janvier 1973 fixant le Statut particulier du cadre unique des personnels de la police et de la Sécurité.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1977.

Les Inspecteurs de Police dont les noms suivent, sont promus aux grades ci-après :

I - Au grade d'Inspecteur de police 2^e classe 1^{er} échelon

Les Inspecteurs de police de 3^e classe 2^e échelon dont les noms suivent :

- 1^o) Mody Bocoum, mle 00122 en service à Koulikoro ;
- 2^o) Moussa Bah dit Diakité, 00114 en service au Commissariat du 4^e Arrondissement Bamako.

II - Au grade d'Inspecteurs de police de 3^e classe 1^{er} échelon

Les Inspecteurs de police de 4^e classe 2^e échelon dont les noms suivent :

- 1^o) Badara Amirou Touré, mle 00136 en service au 4^e Arrondissement Bamako ;
- 2^o) Tidiany Diakité, 00198 en service au 1^{er} Arrondissement Kayes ;
- 3^o) Abdallah Haïdara, — 00258 en service à la B.I.C.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier

1977 au point de vue ancienneté et du 1^{er} février 1977 au point de vue solde.

Les Sergents de Paix dont les noms suivent sont promus au grade ci-après :

AU GRADE DE SERGENT CHEF

Karamoko Touré, mle 0582 en service à la D.G.S.S. ;
Mahamadou Ibr. N'Diaye, mle 0681 en service à la D.G.S.S. ;
Birama Diakité, mle 0581 en service à la D.G.S.S. ;
Fakassé Danioko, mle 0402 en service à la Présidence ;
Pathé Sidibé, mle 0525 en service à la D.G.S.S. ;
Drissa Traoré, mle 0903 en service à la Brigade des Mœurs ;
Bayam Ous. Kantao, mle 0547 en service à l'E.N.P. ;
Labasse Dogoré, mle 0511 en service à la D.G.S.S. ;
Ousmane Dembélé, mle 0379 en service à S.E. (ex-Base) ;
Zakaria Traoré, mle 0644 en service à Bougouni ;
Ibrahima Maïga, mle 0671 en service à la D.G.S.S. ;
Mamady Dabo, mle 0365 en service au 3^e Arrdt (Bamako) ;
Seydou Diarra, mle 0610 en service S.E. (ex-Base) ;
Ousmane Diallo, mle 0605 en service S.E. (ex-Base) ;
Souleymane Sidibé, mle 0377 en service à l'Intendance ;
Oussouby Sissoko, mle 0312 en service au C.C.R. ;
Kader Dié Doumbia, mle 0453 S.E. (ex-Base) ;
Dramane Traoré, mle 053 en service à la Présidence ;
Ibrahima Diakité, mle 0527 S.E. (ex-Base) ;
Oumar Almou Cissé, mle 0544 à l'E.N.P.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1977 au point de vue ancienneté et du 1^{er} février 1977 au point de vue solde.

Les Sergents de Paix dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement pour le grade ci-après :

AU GRADE DE SERGENT-CHEF

N'Golo dit Alpha Samaké, mle 0596 en service à la C.C.R. ;
Mamaye Diallo, mle 0910 en service au 1^{er} Arrondissement ;
Moussa Famady Sissoko, mle 1262 en service à Bougouni ;
Amadou Sissoko, mle 0349 en service à Tombouctou ;
Papa Tiécoura Diarra, mle 485 en service à l'E.N.P. ;
Abdoulaye Sidibé, mle 0566 en service au 4^e Arrondissement ;
Idrissa Diallo, mle 0602 en service au 4^e Arrondissement ;
Cheick Oumar Kéita, mle 0534 en service à Bougouni ;
Kologué Diakité, mle 0524 en service à Koulikoro ;
Satigui Sidibé, mle 516 en service à Koutiala ;
Sory Bah, mle 0649 en service Aéroport Bamako ;
Bécaye Traoré, mle 0617 en service à Bandiagara ;
Bah Coulibaly, mle 0625 en service à l'Aéroport ;
Hamadoun Sidy Maïga, mle 0628 en service au 3^e Arrondissement
Alhousseni Biga, mle 0378 en service à Gao ;
Ibrahima Abd. Diallo, mle 0503 en service à la B.I.C. ;
Sékou Traoré, mle 0442 en service à Kita.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1977.

3 janvier 1977. — Les soldats de l'Armée de l'air dont les noms suivent déclarés admis par ordre de mérite à l'examen du C.A.T.-1, sont inscrits au tableau d'avancement pour le grade de Caporal pour compter du 1^{er} janvier 1977.

N° ordre	Mle	NOMS ET PRENOMS	GRADE	OBSERVATIONS
1	A/3211	Amadagaly Niagaly	1 ^{re} classe	
2	A/2354	Siaka Sissoko	2 ^e classe	
3	A/3531	Adama Cissé	— " —	
4	A/2495	Mamadou Traoré	— " —	
5	A/3969	Koléba Konaté	— " —	
6	A/3797	Balla Diakité	— " —	
7	A/3134	Djibril Kanté	— " —	
8	A/3979	Mamadou Traoré	— " —	
9	A/3423	Karamoko Koné	— " —	

N° d'ordre	N° Mle	NOMS ET PRENOMS	GRADE	OBSERVATIONS
10	A/4009	Moulaye Ahamed	2 ^e classe	
11	A/3929	Magnan Diarra	— " —	
12	A/2895	Mady Kéita	— " —	
13	A/3940	Dougoufa Samaké	— " —	
14	A/2691	Amadou Cisse	— " —	
15	A/4060	Benjamin Dembélé	— " —	
16	A/4059	Rapha Coulibaly	— " —	
17	A/4063	Daouda Traoré	— " —	
18	A/3510	Oumar Kéita	— " —	
19	A/3788	Makan Kéita	— " —	
20	A/3564	Mamadou Sanogo	— " —	
21	A/3384	Bissada Ag In'Béhia	— " —	
22	A/2242	Hamidou Traoré	— " —	
23	A/3925	Modibo Konaré	— " —	
24	A/3404	Bougari Denfaga	— " —	
25	A/3968	Issa Sidibé	— " —	
26	A/2907	Sambou Kéita	— " —	
27	A/3832	Brama Traoré	— " —	
28	A/3688	Modibo Traoré	— " —	
29	A/3816	Lazare Diarra	— " —	
30	A/3827	Mahamadou Kouma	— " —	
31	A/3846	Djiriba Diarra	— " —	
32	A/3401	Cheick Tidiani Sidibé	— " —	
33	A/2875	Tafing Doumbia	— " —	
34	A/3136	Masso Dembélé	— " —	
35	A/3793	André Berthé	— " —	
36	A/1050	Yaya Sangaré	— " —	
37	A/3556	Adama Sinayoko	— " —	
38	A/2982	Mady Coulibaly	— " —	
39	A/3153	Amadoun Ibrahim Maïga	— " —	

Les Soldats de l'Armée de l'air dont les noms suivent sont nommés au grade de Caporal pour compter du 1^{er} janvier 1977.

N° ordre	Mle	NOMS ET PRENOMS	GRADE	OBSERVATIONS
1	A/3211	Amadagaly Niagaly	1 ^{re} classe	
2	A/2354	Siaka Sissoko	2 ^e classe	
3	A/3531	Adama Cissé	— " —	
4	A/2495	Mamadou Traoré	— " —	
5	A/3969	Koléba Konaté	— " —	
6	A/3797	Balla Diakité	— " —	
7	A/3134	Djibril Kanté	— " —	
8	A/3979	Mamadou Traoré	— " —	
9	A/3423	Karamoko Koné	— " —	
10	A/4009	Moulaye Ahamed	— " —	
11	A/3929	Magnan Diarra	— " —	
12	A/2895	Mady Kéita	— " —	
13	A/3940	Dougoufa Samaké	— " —	
14	A/2691	Amadou Cissé	— " —	
15	A/4060	Benjamin Dembélé	— " —	
16	A/4059	Rapha Coulibaly	— " —	
17	A/4063	Daouda Traoré	— " —	
18	A/3510	Oumar Kéita	— " —	
19	A/3788	Makan Kéita	— " —	
20	A/3564	Mamadou Sanogo	— " —	

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1977.

4 janvier 1977. — Les personnes non officiers de la Gendarmerie Nationale du Mali dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement et nommés pour compter du 1^{er} janvier 1977.

Au grade d'Adjudant-chef :

Adjudant	Fakourou	Sissoko,	mle 3842 ;
«	Ibrahima	Diakité,	mle 4361 ;
«	Amidi Ag	Mahanga,	mle 3514 ;
«	Barafo	Théra,	mle 2575 ;

Au grade d'Adjudant :

MDL/Chef	Mamadou	Lamine Ann,	mle 3658 ;
«	Kampogo	Gabrie Diarra,	mle 4435 ;
«	Ibrahim	Ka'il Ben Mohamed,	mle 4347 ;
«	Alhadji	Djiré,	mle 4436 ;
«	Djigui	Diallo,	mle 4281 ;
«	Mountaga	Berthé,	mle 4447 ;
«	Hamidou	Tangara,	mle 4390 ;
«	Dramane	Traoré,	mle 3653 ;
«	Lamine	Diallo,	mle 4378 ;

«	Idrissa	Dembélé,	mle	4344 ;
«	Abdou	Awoyti,	mle	3288 ;
«	Ousmane	Poudiougou,	mle	2861 ;
«	Abde	Kader Moha,	mle	4353 ;
«	Mahamane	Hachim,	mle	3640 ;
«	Abdoulaye	Traoré n° 1,	mle	4332 ;
«	Ousmane	Konaté,	mle	4367.

Au grade de maréchal de logis-chef :

Gendarme	Abdoulaye	Traoré,	mle	4629 ;
«	Malick	Traoré,	mle	4624 ;
«	Boubacar	Diallo,	mle	4630 ;
«	Mohamed	Abouacrine Ag Habraye,	mle	4596 ;
«	Cheick	Koné,	mle	4618 ;
«	Jean Yves	Dembélé,	mle	4554 ;
«	Sou.eymane	Diakité,	mle	3375 ;
«	Minkoro	Diallo,	mle	4418 ;
«	Mary	Bagayoko,	mle	4578 ;
«	Gaoussou	Traoré,	mle	4399 ;
«	Kondian	Kéita,	mle	4614 ;
«	Baba	Diakité,	mle	3659 ;
«	Abdoul	Belem,	mle	4667 ;
«	Abdoul	Aziz N'Daw,	mle	4396 ;
«	Moussa	Diallo,	mle	4904 ;

Les personnels non officiers de la Gendarmerie Nationale du Mali dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement pour compter du 1^{er} janvier 1977.

Au grade de Maréchal de Logis-Chef :

Gendarme	Moussa	Goro,	mle	4940 ;
«	Kabé,	Bamba,	mle	4398 ;
«	N'Faly	Dramé,	mle	4382 ;
«	Djibril	Dramé dit Martin Henri,	mle	4494 ;
«	Moussa	Sissoko,	mle	4615 ;
«	Hachourou	Adaou,	mle	4561 ;
«	Boubacar	Samba Tounkara,	mle	4466 ;
«	Lamine	Diallo,	mle	3546 ;
«	Toroba	Camara,	mle	4619 ;
«	Gorko	Konté,	mle	4381 ;
«	Cheickna	Diarra,	mle	4508 ;
«	Dialla	Dembélé,	mle	4277 ;
«	Abdou	Kader Traoré,	mle	4362 ;

«	Abdoulaye	Maiga,	mle	4600 ;
«	M'Barakou	Cisse,	mle	4570 ;
«	Diby	Kone,	mle	4504 ;
«	Nampaga	Sanogo,	mle	4693 ;
«	Bissi	Traore,	mle	4480 ;
«	Founéké	Kanouté,	mle	4513 ;
«	Oumar	Bassirou Traoré,	mle	4616.

Les Sous-Officiers de l'Armée de l'Air dont les noms suivent sont nommés aux grades ci-après :

Au grade d'Adjudant-Chef :

56.231	Adjudant	Tinzan	Tangara ;
23.341	«	Hassa	Diassana ;
41.988	«	Diam Ly	Guindo.

Au grade d'Adjudant

02.803	Sergent-Chef	Zoumana	Fofana ;
77.255	«	Jean Pierre	Sissoko ;
68.570	«	Abdoulaye	Sidibé ;
65.363	«	Mamadou	Coulibaly ;
56.590	«	Amadou	Konaté ;
50.052	«	Amadou	Sidibé.

Au grade de Sergent-Chef :

A/1017	Sergent	Zaoro	Camara ;
A/ 998	«	Kaba Cheick	Adjamady ;
A/1001	«	Abdoul Karim	Sidibé ;
50.893	«	Boubacar	A'diouma Maïga ;
A/ 793	«	Abraham	Diarra ;
A/1101	«	Bassoma	Konaté ;
A/1020	«	Mohamed	Ouologueme ;
A/1947	«	Hamady	Konté ;
A/2073	«	Noumoussa	Sidibé ;
82.830	«	Soungaio	Coulibaly.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1977.

5 janvier 1977. — Les militaires dont les noms suivent sont inscrits et nommés au grade d'Adjudant-Chef pour compter du 1^{er} janvier 1977.

N° d'ordre	N° Mle	NOMS ET PRENOMS	GRADE	UNITE
1	73.236	Mady Kiabou	Adj.	1 ^o CG/1 ^o B.G.
2	43.859	Bakary Koita	— " —	1 ^o CTE/B.U.S.
3	49.447	Oussouby Dembéle	— " —	4 ^o CC/3 ^o B.C.
4	03.039	Guirou Check Tidiane	— " —	CCS/B.U.S.
5	75.119	Issa Garango	— " —	1 ^o C.C./1 ^o B.C.
6	43.969	Namake Kéita	— " —	12 ^o CC/B.S.O.
7	61.667	Sibry Diallo	— " —	G.N.S./B.S.E.
8	50.470	Ibrahima Samoura	— " —	C.C.S./B.U.S.
9	68.841	Massama Kéita	— " —	G.A.M./B.U.S.
10	08.748	Younoussa Diarra	— " —	4 ^o C.C./3 ^o B.S.
11	73.059	Lamine Konaté	— " —	C.C.S./B.U.S.
12	77.077	Za'tigui Mariko	— " —	11 ^o CC./B.S.E.
13	22.103	Fatogoma Konaté	— " —	1 ^o C.C./1 ^o B.C.

Les militaires dont les noms suivent sont inscrits et nommés au grade d'Adjudant pour compter du 1^{er} janvier 1977.

N° d'ordre	N° Mle	NOMS ET PRENOMS	GRADE	UNITE
1	75.199	Harouna Sangaré	S/C	1 ^o C.C.P.
2	55.783	Douga Coulibaly	— " —	G.A.M.
3	61.238	Ousmane Djanguina Boré	— " —	1 ^o E.C.
4	61.461	Youssouf Coulibaly	— " —	1 ^o C.G.
5	78.034	Tiémoke Diarra	— " —	10 ^o C.C.

N° d'ordre	N° Mle	NOMS ET PRENOMS	GRADE	UNITE
6	56.206	Massa Koné	— " —	C.C.S.
7	55.255	Kariba Togo a	— " —	1° C.C.
8	50.237	Sidy Diallo	— " —	4° C.C.
9	74.698	Lamine Camara	— " —	12° C.C.
10	77.090	Fodé Sangaré	— " —	12° C.C.
11	56.881	Baba Koné	— " —	2° E.R.
12	43.127	Lanfia Soumano	— " —	C.C.S.
13		Djibril Dramé	— " —	C.C.S.
14	49.318	Seydou Sidibé	— " —	1° C.T.E.
15	83.511	Sidiki Traoré	— " —	C.T.A.
16	67.753	Mahamadou Aikeirou Touré	— " —	2° C.C.P.
17	61.694	Sadio Kamissoko	— " —	1° C.G.
18	67.678	Fousseyni Justin Nomoko	— " —	C.C.S.
19	82.628	Abdoulaye Touré	— " —	1° E.C.
20	73.207	Mamadou Diarra	— " —	11° C.C.
21	94.519	Mantallah Traoré	— " —	C.C.S.
22	61.651	Mamadou Diawara	— " —	C.C.S.
23	70.279	Sékou D'arra	— " —	C.C.S.
24	50.335	Sina Traoré	— " —	1° C.T.E.
25	88.176	Sa'if Cissé	— " —	C.T.A.

Les militaires dont les noms suivent sont inscrits au grade d'Adjudant pour compter du 1^{er} janvier 1977.

N° d'ordre	N° Mle	NOMS ET PRENOMS	GRADE	UNITE
1	61.258	Abdoulaye Mahamadoune	S/C	C.T.A.
2	56.333	Issa Doumbia	— " —	1° C.C.P.
3	54.471	Guédiouma Koné	— " —	10° C.C.
4	67.981	Siaka Sidibé	— " —	2° E.R.
5	50.035	Bakary Sangaré	— " —	1° E.R.
6	77.079	Lassana Fofana	— " —	1° C.G.
7	10.328	Drissa Koné	— " —	C.C.S.
8	34.054	Mamadou Maïga	— " —	D.C.S.S.A.
9	64.257	Fasséga Niambélé	— " —	C.C.S.
10	49.375	Nama Togola	— " —	C.C.S.
11	49.431	Mamadou Traoré	— " —	C.C.S.
12	87.719	Abdoulaye Dembélé	— " —	2° C.C.
13	50.404	Moussa Fomba	— " —	6° C.C.

Les militaires dont les noms suivent sont inscrits et nommés au grade de Sergent-Chef pour compter du 1^{er} janvier 1977.

N° d'ordre	N° Mle	NOMS ET PRENOMS	GRADE	UNITE
1	41.619	Théophile Sanou	Sergent	12° C.C./B.S.O.
2	82.779	Fousséiny Sangaré	— " —	11° C.C./B.S.E.
3	A/2629	Ibrahima Coulibaly	— " —	1° C.G. 1° B.G.
4	88.441	Blanga'ama Traoré	— " —	2° C.C.P./1° BCCP
5	88.498	Adama Diabara	— " —	D.C.S.S./BUS
6	82.936	Mady Cissoko	— " —	4° C.R./1° GBR
7	68.125	Batio Théra	— " —	4° C.C./3° B.C.
8	68.059	Bassoumana Tangara	— " —	1° C.C./1° B.C.
9	77.305	Soungalo Diarra	— " —	G.A.M./B.U.S.
10	77.206	Sirima Diakité	— " —	C.T.A./B.U.S.
11	74.546	Birama Bagayoko	— " —	C.C.S./B.U.S.
12	83.786	Mamady Kéita	— " —	1° C.T.E./B.U.S.
13	77.769	Lamine Traoré	— " —	1° E.C./1° GBR
14	88.142	Ousmane Konaré	— " —	5° C.C./3° B.C.
15	28.767	Nankouma Samaké	— " —	1° CCP/1° BCCP
16	A/540	Biya Bagayoko	— " —	1° C.G./1° B.G.
17	69.139	Satigui Diakité	— " —	11° CC/B.S.E.
18	61.354	Bréhima Mallé	— " —	12° CC/B.S.O.
19	77.289	Diotigui Konaté	— " —	1° E.R./1° G.B.R.

N° d'ordre	N° Mle	NOMS ET PRENOMS	GRADE	UNITE
20	88.521	Sofiana Togola	— " —	3°C.C./1°B.C.
21	A/1033	Makan Sidibé	— " —	C.T.A./B.U.S.
22	73.231	Moussa Doumbia	— " —	D.C.S.S.A./BUS
23	72.743	Amadou Coulibaly	— " —	C.C.S./B.U.S.
24	A/1093	Mady Kanté	— " —	G.A.M./B.U.S.
25	88.522	Dramane Diarra	— " —	2°C.CP/1°BCCP
26	83.549	Kassoum Sidibé	— " —	4°C.C./3°B.C.
27	A/520	Néguéfa Ag Guenda	— " —	10°C.C./B.S.E.
28	88.028	Pierre Camara	— " —	C.S.M./B.S.E.
29	67.841	Kolon Cissoko	— " —	2°C.C./1°B.C.
30	27.804	N'Golo Dissa Diarra	— " —	12°C.C./B.S.O.
31	88.290	Seydou Togo	— " —	DCSSA/B.U.S.
32	16.609	Arman Sibiry Coulibaly	— " —	G.A.M./B.U.S.
33	88.512	Namourou Traoré	— " —	C.C.S./B.U.S.
34	88.851	N'Tigui Dembélé	— " —	C.C.S./B.U.S.
35	88.412	Daouda Traoré	— " —	C.T.A./B.U.S.

Les militaires dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement pour le grade de Sergent-Chef pour compter du 1^{er} janvier 1977.

N° d'ordre	N° Mle	NOMS ET PRENOMS	GRADE	UNITE
1	61.785	Sékou Sidibé	Sergent	CTA/BUS
2	A/1923	Seydou Dianwary Maïga	— " —	CCS/BUS
3	88.380	Yénigoro Goïta	— " —	CTA/BUS
4	88.615	Seydou Traoré	— " —	1°C.CP/BCCP
5	77.554	Kourouba Théra	— " —	11°C.C/BSE
6	87.774	Mahamane Kassambara	— " —	CSM/BSE
7	A/653	François Coulibaly	— " —	4°C.C/3°BC
8	88.503	Siriman Sanogo	— " —	1°C.C/1°BC
9	88.627	M'Péié Fané	— " —	1°EC/GBR
10	56.192	Daré Mounkoro	— " —	1°ER/1°GBR
11	A/1046	Souleymane Samaké	— " —	1°EC/GBR
12	52.122	Sambadian Bagayoko	— " —	— " —
13	83.823	Salif Camara	— " —	DCSSA/BUS
14	A/869	Seydou Hasseye	— " —	CCS/BUS
15	49.284	Koury Sissoko	— " —	DCSSA/BUS
16	87.359	Fily Kanté	— " —	— " —
17	78.010	Zakaria Kéïta	— " —	— " —
18	61.404	Ténéma Bamba	— " —	— " —
19	88.455	Mamadou Diarra	— " —	2°C.CP/1°BCCP
20	A/1262	Ousmane Coulibaly	— " —	2°ER/1°BCCP
21	A/1157	Akouyé Niangaly	— " —	2°C.C/1°B.C.
22	A/1044	Abou Kéïta	— " —	11°CE/B.E.S.
23	88.349	Kaba Sidibé	— " —	4°C.C/3°BC
24	61.444	Nianzo Sogoba	— " —	1°CG/1°BG
25	87.190	Sirima Kane	— " —	1°C.CP/1°BCCP
26	73.597	Fasse'y Dembélé	— " —	CCS/B.U.S.
27	83.364	Nanko Koné	— " —	1°C.C/1°GBR
28	96.380	Berna Sogodogo	— " —	2°ER/1°GBR
29	88.747	Samba Traoré	— " —	CCS/B.U.S.
30	83.178	Bamadio Assogolem	— " —	2°ER/1°GBR

Ministère du Développement Rural

58 MDR/DNFA/DE.TA-FP. — Par arrêté en date de 8 janvier 1977, le concours d'entrée en 1^{re} année des centres d'Apprentissage Agricole (CAA) aura lieu les 19 et 20 mars 1977 dans les chefs-lieux de cercle ci-dessous :

1°) Région de Kayes

Kayes ;
Kita ;
Kéniéba ;
Bafoulabé ;
Nioro ;
Yélimané.

2°) Région de Bamako

Bamako ;
Banamba ;
Dioïla ;
Kolokani ;
Koulikoro ;
Kangaba ;
Nara.

3°) Région de Sikasso

Sikasso ;
Koutia'a ;
Bougouni ;
Yanfolila ;
Yorosso ;
Kadiolo ;
Ko'ondiéba.

4°) Région de Ségou

Ségou ;
San ;
Macina ;
Tominian ;
Niono.

5°) Région de Mopti

Mopti ;
Djenné ;
Bandiagara ;
Koro ;
Bankass ;
Douentza ;
Niafunké ;
Tenenkou.

6°) Région de Gao

Gao ;
Tombouctou ;
Goundam.

Seront autorisés à participer à ce concours, les candidats ayant au moins terminé la classe de 7^e année fondamentale, âgés de 17 ans minimum et de 20 ans maximum à la date du 1^{er} janvier 1977.

Les dossiers de candidature comportant les pièces énumérées ci-après, seront adressés au Directeur Général de la Formation et de l'Animation Rurale B.P. 89 à Bamako, et devront obligatoirement être transmis sous le couvert des Commandants de Cercle.

DOSSIER DE CANDIDATURE

- 1°) Une demande d'inscription au concours indiquant l'adresse exacte du candidat.
- 2°) Une copie certifiée conforme de l'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu.
- 3°) Un certificat de scolarité faisant état de la dernière classe fréquentée par le candidat, de sa conduite et de sa capacité intellectuelle.
- 4°) Un certificat de visite et contre visite médicales attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie contagieuse et qu'il est apte à effectuer les efforts physiques qu'exigent des fonctions futures.
- 5°) Un certificat de Nationalité Malienne.

La date de clôture des candidatures est fixée au 28 février 1977 passé ce délai, aucune demande d'inscription ne saurait être retenue.

SURVEILLANCE ET CALENDRIER DES EPREUVES

Une commission chargée de la surveillance des épreuves sera constituée par les commandants de cercle et sera composée comme suit :

Président :

- Le commandant de cercle ou son représentant ;

Membres :

- Le directeur d'une école fondamentale ;
- Le chef secteur de Développement Rural ;
- Un moniteur d'Agriculture représentant le corps.

N.B. La Division de l'Enseignement Agricole et de la Formation Professionnelle sera représentée dans tous les centres où cela est jugé nécessaire.

Les épreuves du concours se dérouleront dans l'ordre suivant :

SAMEDI 19 MARS 1977

de 15 H à 16 H 30 :

Orthographe et Questions.

DIMANCHE 20 MARS 1977

de 07 H 30 à 9 H 30 :

Calcul

de 10 H à 11 H 30 :

Sciences

de 15 H à 17 H :

Composition Française

Il est demandé à chaque centre de fournir aux candidats des feuilles d'examen, dont les entêtes comporteront les noms et prénoms, date et lieu de naissance et les numéros des places (table-bancs). Des cases devront être spécialement réservées aux numéros d'anonymat.

Tout centre d'examen qui ne sera pas conforme aux instructions ci-dessus verra les copies de ses candidats rejetées purement et simplement.

Le Président de la commission de surveillance, pour chaque centre, fera parvenir dans les meilleurs délais au Directeur Général de la Formation et de l'Animation Rurale BP 89 à Bamako, les copies d'examen accompagnées du Procès-verbal relatif au déroulement des épreuves, sous pli confidentiel recommandé, ciré et cacheté.

Une commission de correction et de classement désignée par la Direction Nationale de la Formation et de l'Animation Rurales, avec la participation de la Direction générale de l'Enseignement Fondamentale, se réunira à Bamako, sur convocation de son Président.

Le nombre de places mises au concours est de 105.

Par arrêté en date du :

24 janvier 1977. — Les candidats dont les noms suivent et classés par ordre de mérite ont subi avec succès les épreuves du concours d'entrée à l'école des infirmiers vétérinaires de Bamako (session de mai 1976.)

Mamadou Noumouké Traoré, Bamako ;
 Amiatata Djingaroye Touré, Bourem ;
 Mahamane Abdou Karim, Gourma-Rharous ;
 Haroune Dicko, Gourma-Rharous ;
 Sibdar Yattara, Bamako ;
 Oumou Sidibé, Bamako ;
 Moussa Kanouté, Bamako ;
 Sékou Alassane Barry, Bamako ;
 Mohamed Aly Ag Almoubarek, Bamako ;
 Douk Aziz Aria Cissé, Ansongo ;
 Sidy Mohamed Kandzko, Bamako ;
 Abdoulaye Sabane Touré, Ménaka ;
 Mamadou Zanké Kéita, Kita ;
 Yarnoussa Fassé Coulibaly, Bamako ;
 Mariam Diarra, Ségou ;
 Yacouba Lamine Sanogo, Bamako ;
 Youssouf Hamidou Maïga, Gourma-Rharous ;
 Diakaridia Traoré, Bamako ;
 Koloba Diakité, Bamako ;
 Moussa Mamadou Fomba, Bamako ;
 Maimouna Diakité, Bamako ;
 Leyla Dia, Bamako ;
 Abdoulaye Diarra, Bamako ;
 Ténin Diarra, Bamako ;
 Adama Dembélé, Koutiala ;
 Baïa Kéita, Bamako ;
 Konba Coulibaly, Bamako ;
 Bayala Bazomboé, Bamako ;
 Bani Goïta, Bamako ;
 Mamadou Yacouba Traoré, Bamako ;
 Kadidia Kouyaté, Diré ;
 Faoumata Touré, Bamako ;
 Mariam Fatokoma Diarra, Bamako ;
 Sidy Bagayoko, Bamako ;
 A'ousseny Djibrila, Bourem ;
 Cheick Oumar Sangaré, Bamako ;
 Karamoko Théra, Bamako ;
 Cheick Tidiani Camara, Bamako ;
 Malé Diakité, Bamako ;
 Amadou Traoré, Bamako ;
 Ousmane Fomba, Bamako ;
 Sidy Diarra, Bamako ;
 Kalifa Koné, Sikasso ;
 Dislam Fané, Bamako ;
 Mamadou Bacou Dembélé, Bamako ;
 Cheick Hamala Traoré, Bamako ;
 Abdoul Aziz Diop Kayes ;
 Mamadou Anne, Bamako ;
 Séda Camara, Bamako ;
 Georges Sagara, Bandiagara ;
 Ibrahima Dientao, Bamako ;
 Cheick Oumar Kamissoko, Bamako ;
 Moussa Kouyaté, Bamako ;
 Mamadou Siaka Coulibaly, Ségou ;
 Walv Balla Diakité, Bamako ;
 Naman Kéita, Bamako ;
 Mamady Traoré, Bamako ;
 Seydou Kouaré, Ségou ;
 Ousmane Siby, Bamako ;

Mamadou Camara, Bamako.

La rentrée est fixée au 31 janvier 1977.

Les élèves qui ne seront pas présents seront considérés comme démissionnaires à partir du 10 février 1977.

Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admissibles pour l'année 1977 exclusivement au cas où des défaillances ou démissions se produiraient parmi les candidats de la liste à l'article premier ci-dessus.

Kariba Samaké, Bamako ;
Adama Sidibé, Bamako ;
Namisata Sylla, Bamako ;
Hawa Boulezogola, Bamako ;
Djibril Camara, Bamako ;
Korotoumou Sangaré, Bamako ;
Modiba Traoré, Bamako ;
Khaete Mint Talib, Tombouctou ;
Raby Diarra, Bamako ;
Ramatou Diallo, Bamako ;
Fodé Gaoussou Camara, Bamako ;
Yaya Fané, Bamako ;
Koumba Diarra, Bamako ;
Cheick Oumar Sangaré, Bamako ;
Mahamane Sadjia Traoré, Bamako ;
Fatoumata Diallo, Bamako.

Le présent arrêté servira à la mise en route des intéressés par les commandants de cercle.

Ministère de l'Information et des Télécommunications

N° 152 MIT-CAB. — ARRETE portant organisation des structures d'information dans les régions.

LE MINISTRE DE L'INFORMATION ET DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974, promulguée par le décret n° 3 P.G.-RM du 1^{er} juillet 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée ;

Vu le décret n° 157/PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel,

ARRETE :

Article premier. — L'animation, la coordination des moyens et structures d'information existant au niveau des régions (exception faite du District de Bamako) : collecte des informations, vente de L'ESSOR, fonctionnement des studios régionaux etc. relèvent de la compétence du correspondant régional en poste auprès du Gouverneur de Région.

Art. 2. — Les Gouverneurs de Région sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 janvier 1977

Le Ministre de l'Information
et des Télécommunications,
Yaya BAGAYOKO,
Commandeur de l'Ordre National

Ministère du Travail

Par arrêtés en date des :

9 décembre 1976. — Les élèves dont les noms suivent, titulaires du diplôme de sortie des Instituts pédagogiques d'Enseignement général (mention maîtres du premier cycle, session

1976) sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de maîtres du premier cycle stagiaires et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale :

Sibiri Gaoussou Coulibaly, Sikasso mle 327.57-P ;
Tahirou Bamba, Kayes, mle 327.58-R ;
Hamassatou Alassane Touré, Diré, mle 327.59-S ;
Bana Cissé, Diré, mle 327.60-T ;
Boukassoum Diakité, Bamako, mle 327.61-V ;
Noumouké Traoré, Kayes, mle 327.62-W ;
Hawa Diakité, Kayes, mle 327.63-X ;
Minata Traoré, Diré, mle 327.64-Y ;
Binta Timbély, Diré, mle 327.65-Z ;
Bakary Namory Keita, Bamako, mle 327.66-A ;
Vincent Douyon, Bamako, mle 327.67-B ;
Ibrahima Dramane Diallo, Kayes, mle 327.68-C ;
Salif Sow, Kayes, mle 327.69-D ;
Oumar Fomba, Bamako, mle 327.70-E ;
Am Mina Yiga Maïga Mahamane, Kayes, mle 327.71-F ;
Mamary Togo a, Sikasso, mle 327.72-G ;
Seydou Fomba, Bamako, mle 327.73-H ;
Abdoulaye Sy, Kayes, mle 327.74-J ;
Fatimata Timbo, Diré, mle 327.75-K ;
Oumar Mamadou Coulibaly, Bamako, mle 327.76-L ;
Boubacar Dembéké Kayes, mle 327.77-M ;
Mlle Hadiarata Dembéké, Sikasso, mle 327.78-N ;
Ouroubé Diarra, Bamako, mle 327.79-P ;
Assitan Sako, Diré, mle 327.80-R ;
Youssef Sylla, Sikasso, mle 327.81-S ;
Mme Bamba née Kornady Niambé, Bko, mle 327.82-T ;
Narmy Simpata, Bamako, mle 327.83-V ;
Sinaly Togola, Bamako, mle 327.84-W ;
Sidi Diakité, Kayes, mle 327.85-X ;
Oumar Kontao, Bamako, mle 327.86-Y ;
Badji Alidji Traoré, Diré, mle 327.87-Z ;
Oumou Traoré, Diré, mle 327.88-A ;
Brahima Dembéké, Kayes, mle 327.89-B ;
Djita Sissoko, mle 327.90-C, Diré ;
Hamadou Nialibouly, mle 327.91-D, Sikasso ;
Bakary Doumbia, mle 327.92-E, Kayes ;
Assitan Maïga, mle 327.93-F, Diré ;
Nama Coulibaly, mle 327.94-G, Sikasso ;
Sidiki Sanogo, mle 327.95-H, Bamako ;
Boucar Kodio, mle 327.96-J, Bamako ;
Dramane Bakary Sanogo, mle 327.97-K, Sikasso ;
Timoté Sidibé, mle 327.98-L, Kayes ;
Diakaria Ouattara, mle 327.99-M, Bamako ;
Ba Diarra, mle 327.00-A, Kayes ;
Mlle Mariam Dolo, mle 328.01-B, Sikasso ;
Bougary Camara, mle 328.03-D, Kayes ;
Ismail Ag Mohamed, mle 328.02-C, Bamako ;
Modibo Traoré, mle 328.04-E, Kayes ;
Mme Linchery née Kadidia Arby, mle 328.05-B, Diré ;
Mamadou Sabaké Diarra mle 328.06-G, Bamako ;
A.ou Baté Gariko, mle 328.07-H, Bamako ;
Bougari Souko, mle 328.08-J, Diré ;
Mien Karabenta, mle 328.09-K, Bamako ;
Mlle Aïssata Souko, mle 328.10-L, Sikasso ;
Bassidi Dembéké, mle 328.11-M, Kayes ;
Modibo Sow, mle 328.12-N, Kayes ;
Alhadar Mohomodou Cissé, mle 328.13-P, Bamako ;
Souleymane Diallo, mle 328.14-R, Bamako ;
Mamadou Coulibaly, mle 328.15-S, Sikasso ;
Mariam Ouattara, mle 328.16-T, Bamako ;
Zanga Christophe Coulibaly, mle 328.17-V, Bamako ;
M'Bouillé Diallo, mle 328.18-W, Kayes ;
Cheick Mamadou Chérif Traoré, mle 328.19-X, Kayes ;
Mme Konaté née Anne-Marie Berthé, mle 328.20-T, Diré ;
Bakary Touré, mle 328.21-Z, Bamako ;
Daouda Nianankoro Traoré, mle 328.22-A, Sikasso ;
Boubacar Bayoko, mle 328.23-B, Sikasso ;
Lassana Djigui Diarra, mle 328.24-C, Bamako ;
Sama Coulibaly, mle 328.25-D, Kayes ;
Aminata Kanté, mle 328.26-E, Diré ;
Mlle Bintou Diakité, mle 328.27-F, Sikasso ;
Moussoudou Yattara, mle 328.28-G, Bamako ;
Sékou Coulibaly, mle 328.29-H, Kayes ;
M'Pé dit Faboly Bengaly, mle 328.30-J, Kayes ;
Mamourou Sidibé, mle 328.31-K, Bamako ;
Mlle Gnire Traoré, mle 328.32-L, Sikasso ;
Mariam Konaté, mle 328.33-M, Diré ;
Malik Kossé, mle 328.34-N, Bamako ;
Kola Sidibé, mle 328.35-P, Bamako ;
Mme Kondé née Triépori Célestine Berthé, mle 328.36-R, Diré ;

Nana Dialla, m/e 328.31-I, Dire ;
 Ousmane Nampo, m/e 328.36-V, Bamako ;
 Diamane Koura Camara, m/e 328.40-W, Bamako ;
 Youssouf Trela, m/e 328.41-X, Sikasso ;
 Moussa Amale Guindo, m/e 328.42-I, Bamako ;
 Boubacar Alpha Cisse, m/e 328.43-Z, Bamako ;
 Djibril Diallo, m/e 328.44-A, Sikasso ;
 Soro Konate, m/e 328.45-B, Kayes ;
 Demba Dembele, m/e 328.46-C, Kayes ;
 Ouagausserou Dolo, m/e 328.47-D, Bamako ;
 Aiy Toure, m/e 328.48-E, Sikasso ;
 Moussa També, m/e 328.49-F, Bamako ;
 Nama Dagno, m/e 328.50-G, Sikasso ;
 Gaoussou Bougoudogo, m/e 328.51-H, Sikasso ;
 Moussa Ebelou Guindo, m/e 328.52-J, Bamako ;
 Bafama Keita, m/e 328.53-K, Bamako ;
 Métopégué, Traoré, m/e 328.54-L, Sikasso ;
 M^{me} Doumbia née Hawa Mangara, m/e 328.55-M, Bamako ;
 Mahamadou Ousmane Touré, m/e 328.56-N, Bamako ;
 Bakary Bamba, m/e 328.57-P, Kayes ;
 Oumar Bogory Camara, m/e 328.58-R, Kayes ;
 Guondo Diagouraga, m/e 328.59-S, Dire ;
 Soumaïla Diarra, m/e 328.60-T, Sikasso ;
 Klégo Goïta, m/e 328.61-V, Bamako ;
 Négueba Diarra, m/e 328.62-W, Kayes ;
 Bakary Tangara, m/e 328.63-X, Sikasso ;
 Youssouf Tangara, m/e 328.64-Y, Bamako ;
 Amidou Touré, m/e 328.65-Z, Bamako ;
 Mamadou Touré, m/e 328.66-A, Bamako ;
 Paté Kanté, m/e 328.67-B, Bamako ;
 Hamidou Hamadoun, m/e 328.68-C, Bamako ;
 Karim Diarassouba, m/e 328.69-D, Kayes ;
 Niéré Sogoba, m/e 328.70-E, Dire ;
 Sou eymane Traoré, m/e 328.71-F, Sikasso ;
 Fadjigui Bagayoko, m/e 328.72-G, Bamako ;
 Karadigué Cissoko, m/e 328.73-H, Bamako ;
 Kalidy Coulibaly, m/e 328.74-J, Bamako ;
 Sékou Fané, m/e 328.75-K, Bamako ;
 Saloum Yattara, m/e 328.76-L, Sikasso ;
 M^{me} Diarra Kounady Keita, m/e 328.77-M, Bamako ;
 Birama Doumbia, m/e 328.78-N, Bamako ;
 Fousseïni Goïta, m/e 328.79-P, Bamako ;
 Samba Bagayoko, m/e 328.80-R, Bamako ;
 Sandiakou Makan Dembélé, m/e 328.81-S, Bamako ;
 Oumar Diakité, m/e 328.82-T, Bamako ;
 Amadou Diallo, m/e 328.83-V, Bamako ;
 M^{me} Pié Koné, m/e 328.84-W, Sikasso ;
 Mamadou Mara, m/e 328.85-X, Kayes ;
 Souko Adiaratou, m/e 328.86-Y, Kayes ;
 Mady Coulibaly, m/e 328.87-Z, Kayes ;
 Adama Zana Traoré, m/e 328.88-A, Sikasso ;
 Youssouf Traoré, m/e 328.89-B, Bamako ;
 Adama Cissé, m/e 328.90-C, Sikasso ;
 Toumani Doumbia, m/e 328.91-D, Bamako ;
 M^{me} Haïdara Ténin Diarra, m/e 328.92-E, Bamako ;
 Mogazou Maïga, m/e 328.93-F, Bamako ;
 Gonia Yattara, m/e 328.94-G, Sikasso ;
 Abdoulaye Alpha, m/e 328.95-H, Bamako ;
 Oumar Ba, m/e 328.96-J, Bamako ;
 Cheickna Diaby, m/e 328.97-K, Kayes ;
 Niama Mory Diarra, m/e 328.98-L, Bamako ;
 Idrissa Sayouba Koné, m/e 328.99-M, Bamako ;
 Penou Diarra, m/e 329.00-A, Bamako ;
 Hamadoun Mahamane, m/e 329.01-B, Bamako ;
 Drissa Badara Ouattara, m/e 329.02-C, Sikasso ;
 M^{me} Camara née Niamangolo Ouattara, m/e 329.03-D, Bamako ;
 Mohamed Halil, m/e 329.04-E, Bamako ;
 Fousseïni Magassouba, m/e 329.05-F, Kayes ;
 Brahim Niaré, m/e 329.06-G, Bamako ;
 Mamadou Sambou Sissoko, m/e 329.07-H, Bamako ;
 Fatogoma Sanaogo, m/e 329.08-J, Bamako ;
 Diango Tounkara, m/e 329.09-K, Kayes ;
 Amadou Hamadou Cissé, m/e 329.10-L, Bamako ;
 M^{me} Rokia Sidibé, m/e 329.28-C, Bamako ;
 Mamadou Moriba Sikasso, m/e 329.29-H, Bamako ;
 Roua Traoré, m/e 329.30-I, Sikasso ;
 Sarata Coulibaly, m/e 329.31-K, Dire ;
 Oumar Kanté, m/e 329.32-L, Kayes ;
 Chieko Dembélé, m/e 329.33-M, Bamako ;
 Sadio Diallo, m/e 329.34-N, Kayes ;
 Hamidou Tounkara, m/e 329.35-P, Bamako ;
 Zoua Traoré, m/e 329.36-Q, Kayes ;
 Youssouf ID Maïga, m/e 329.37-S, Bamako ;

Maria Sissoko, m/e 329.38-I, Dire ;
 Mariara Camara, m/e 329.39-V, Kayes ;
 Moussa Kenta, m/e 329.40-W, Kayes ;
 Aminata Wagalo, m/e 329.41-X, Dire ;
 Mariame Kenta, m/e 329.42-Y, Dire ;
 Balla Koné, m/e 329.43-Z, Bamako ;
 Roua Traore, m/e 329.44-A, Sikasso ;
 Abdoulaye Coulibaly, m/e 329.45-B, Sikasso ;
 Koly Dabo, m/e 329.46-C, Kayes ;
 Philippe Dao, m/e 329.47-D, Kayes ;
 Mamadou Diallo, m/e 329.48-E, Sikasso ;
 Amadou Traoré, m/e 329.49-F, Sikasso ;
 Guéyaga Sylla, m/e 329.50-G, Sikasso ;
 Amadou Thienta, m/e 329.51-H, Bamako ;
 Sidiki Ousmane Traoré, m/e 329.52-J, Bamako ;
 Ladji Bagayoko, m/e 329.53-K, Bamako ;
 Mariatou Dembélé, m/e 329.54-L, Dire ;
 Issaka Dabo, m/e 329.55-M, Kayes ;
 Biemba Diakité, m/e 329.56-N, Sikasso ;
 Youssouf Dazié Bengaly, m/e 329.57-P, Sikasso ;
 Ibrahima Alpha Cissé, m/e 329.58-R, Bamako ;
 Seydou Fofana, m/e 329.59-S, Kayes ;
 Apéou Fongoro, m/e 329.60-T, Bamako ;
 Hampaté Gakou, m/e 329.61-V, Bamako ;
 Siratigui Konaté, m/e 329.62-W, Bamako ;
 Salifou Diarra, m/e 329.63-X, Kayes ;
 Hamadoun Albadia Dicko, m/e 329.64-Y, Bamako ;
 Lamine Koné, m/e 329.65-Z, Bamako ;
 Siaka Sidibé, m/e 329.66-A, Sikasso ;
 Issa Bagayoko, m/e 329.67-B, Bamako ;
 Sékou Traoré, m/e 329.68-C, Sikasso ;
 Mahamadou Sissoko, m/e 329.69-D, Bamako ;
 Sidiki K'h Traoré, m/e 329.70-E, Bamako ;
 Sambou Sissoko, m/e 329.71-F, Bamako ;
 Hady Tall, m/e 329.72-G, Kayes ;
 Dédé Traoré, m/e 329.73-H, Bamako ;
 Mamadou Dougouné, m/e 329.74-J, Bamako ;
 Bouréïma Kanté, m/e 329.75-K, Bamako ;
 M^{me} Coulibaly née Diakhara Maïga, m/e 329.76-L, Sikasso ;
 Bakary Soubounou, m/e 329.77-M, Sikasso ;
 Zanga Sylla, m/e 329.78-N, Sikasso ;
 Massa Théra, m/e 329.79-P, Bamako ;
 Dama Traoré, m/e 329.80-R, Bamako ;
 M^{me} Bemba Doumbia, m/e 329.81-S, Bamako ;
 Siaka Koné, m/e 329.82-T, Sikasso ;
 Balladié Niambélé, m/e 329.83-V, Sikasso ;
 Sékou Saganoko, m/e 329.84-W, Kayes ;
 Sétigui Diawara, m/e 329.85-X, Kayes ;
 M^{me} Touré Hawa Traoré, m/e 329.86-Y, Bamako ;
 Fatoumata Haïdara, m/e 329.87-Z, Dire ;
 Yamogotien Sylla, m/e 329.88-A, Sikasso ;
 Idrissa Diakité, m/e 329.89-B, Bamako ;
 Mamadou Diouldé Sy, m/e 329.90-C, Bamako ;
 Oumar Goundamkoï Touré, m/e 329.91-D, Bamako ;
 Bou'kassim Camara, m/e 329.92-E, Bamako ;
 Bakoro Diarra, m/e 329.93-F, Bamako ;
 Kassoum Sangaré, m/e 329.94-G, Sikasso ;
 Lansiéné Mamourou Sidibé, m/e 329.95-H, Sikasso ;
 Mike Clémentine Dembélé, m/e 329.96-J, Sikasso ;
 Soumana Tabouré, m/e 329.97-K, Sikasso ;
 Aly Kotioubé, m/e 329.98-L, Bamako ;
 Dounanké Coulibaly, m/e 329.99-M, Sikasso ;
 Yaya Diakité, m/e 330.00-A, Sikasso ;
 Fadiala Doumbia, m/e 330.01-B, Bamako ;
 Ogobara Guindo, m/e 330.02-C, Bamako ;
 Moriba Konaté, m/e 330.03-D, Sikasso ;
 Brahim Diabaté, m/e 330.04-E, Bamako ;
 N'Gouro Diakité, m/e 330.05-F, Sikasso ;
 Mohamed Houna Dicko, m/e 330.06-G, Bamako ;
 Nana Kadiadia Doumbia, m/e 330.07-H, Dire ;
 Bounama Koulibaly, m/e 330.08-J, Bamako ;
 Alhousseïni Samaké, m/e 330.09-K, Kayes ;
 Mamadou Sissoko, m/e 330.10-L, Kayes ;
 Lassana Issa Traoré, m/e 330.11-M, Bamako ;
 Abocar Hanga, m/e 330.12-N, Bamako ;
 Ibrahima Nadio, m/e 330.13-P, Bamako ;
 Oumar Ousmane Maïga, m/e 330.14-R, Sikasso ;
 Noumouké dit D. Koumaré, m/e 330.15-S, Bamako ;
 Amadi Hamadi Diarra, m/e 330.16-T, Bamako ;
 Amadou Tangara, m/e 330.17-V, Bamako ;

Daouda Ballo, m/e 330.18-W, Sikasso ;
 Drissa Diarra, m/e 330.19-X, Bamako ;
 Ibrahima Coulibaly, m/e 330.20-Y, Bamako ;
 Daouda Diakité, m/e 330.21-Z, Bamako ;
 A Tiguem Soudiougou, m/e 330.22-A, Sikasso ;
 Djibril Sissoko, m/e 330.23-B, Kayes ;
 Mamadou Issaka Diarra, m/e 330.24-C, Bamako ;
 Moussa Kamissoko, m/e 330.25-D, Bamako ;
 Agoussa Maïga, m/e 330.26-E, Bamako ;
 Moussa Djourté, m/e 330.27-F, Bamako ;
 Tiécoura Doumbia, m/e 330.28-G, Bamako ;
 Daouda Samaké, m/e 330.29-H, Bamako ;
 Kory Coulibaly, m/e 330.30-J, Bamako ;
 Tidiane Guindo, m/e 330.31-K, Bamako ;
 Hamassiré Landouré, m/e 330.32-L, Bamako ;
 N'Famara Sissoko, m/e 330.33-M, Bamako ;
 Diassé Bouaré, m/e 330.34-N, Bamako ;
 Habibou Doucansa, m/e 330.35-P, Kayes ;
 Sir'a Kéita, m/e 330.36-R, Bamako ;
 Mme Ba Kadiatou Sidibé, m/e 330.37-S, Sikasso ;
 M^{me} Kadidia Touré, m/e 330.38-T, Bamako ;
 Modibo Cissé, m/e 330.39-V, Bamako ;
 Guédiouma Traoré, m/e 330.40-W, Bamako ;
 Pierre Badji Guindo, m/e 330.41-X, Bamako ;
 Modibo Samaké, m/e 330.42-Y, Kayes ;
 Totégué Sogoba, m/e 330.43-Z, Sikasso ;
 Mahamane Maïga, m/e 330.44-A, Bamako ;
 Moussa Konaté, m/e 330.45-B, Kayes ;
 Salia Tangara, m/e 330.46-C, Bamako ;
 Koundou Coulibaly, m/e 330.47-D, Sikasso ;
 M'Éouillé Diakité, m/e 330.48-E, Kayes ;
 Bocar Diallo, m/e 330.49-F, Bamako ;
 Fadigui Kéita, m/e 330.50-G, Bamako ;
 Mme Kouyaté Faoumata Kouyaté, m/e 330.51-H, Bamako ;
 Mahamane Abba Traoré, m/e 330.52-J, Bamako ;
 Mme Dia née Djénèba Goll'a, m/e 330.53-K, Bamako ;
 Karamoko Tounkara, m/e 330.54-L, Bamako ;
 Namakan Kéita, m/e 330.55-M, Bamako ;
 Orokiatou Kouyaté, m/e 330.56-N, Diré ;
 Adamou Maïga Seyni, m/e 330.57-P, Sikasso ;
 Pathé Sidibé, m/e 330.58-R, Kayes ;
 Kadiatou N'Diaye, m/e 330.59-S, Diré ;
 Mamadouba Diallo, m/e 330.60-T, Bamako ;
 Fadara Traoré, m/e 330.61-V, Kayes ;
 Lamissa Bayogo, m/e 330.62-W, Sikasso ;
 N'Gouro Bayogo, m/e 330.63-X, Sikasso ;
 Ousmane Touré, m/e 330.64-Y, Bamako ;
 Abdoul Kane, m/e 330.65-Z, Bamako ;
 Mamadou Samoura, m/e 330.66-A, Kayes ;
 Fasséry Koné, m/e 330.67-B, Sikasso ;
 Moussa Sow, m/e 330.68-C, Bamako ;
 Salif Baba Diarra, m/e 330.69-D, Sikasso ;
 Modibo Karambenta, m/e 330.70-E, Sikasso ;
 Baïa Kéita, m/e 330.71-F, Sikasso ;
 Mamady Bassy Kéita, m/e 330.72-G, Bamako ;
 Bogoba Diarra, m/e 330.73-H, Sikasso ;
 Fougui Koné, m/e 330.74-J, Sikasso ;
 Noumoulié Traoré, m/e 330.75-K, Bamako ;
 Tidiani Kéita, m/e 330.76-L, Bamako ;
 Fatimata Al'aye Sow, m/e 330.77-M, Diré ;
 M^{me} Berthé, m/e 330.78-N, Sikasso ;
 Hamidou Walbirou Diallo, m/e 330.79-P, Bamako ;
 Abdoul Aziz Maïga, m/e 330.80-R, Bamako ;
 Fadiala Dabo, m/e 330.81-S, Bamako ;
 Amadière Baisso Doio, m/e 330.82-T, Bamako ;
 Aminata Fané, m/e 330.83-V, Diré ;
 Amadou Boiré, m/e 330.84-W, Sikasso ;
 Toumani Soumana Dembéé, m/e 330.85-X, Bamako ;
 N'Golo Dissa, m/e 330.86-Y, Sikasso ;
 Mamadou Néké Diarra, m/e 330.87-Z, Sikasso ;
 Toumani Kane, m/e 330.88-A, Bamako ;
 Mamadou Samaké, m/e 330.89-B, Kayes ;
 Drissa Djiré, m/e 330.90-C, Bamako ;
 El-Moctar Haïdara, m/e 330.91-D, Bamako ;
 Yaya Dembéé, m/e 330.92-E, Kayes ;

Siaka Kanté, m/e 330.93-F, Sikasso ;
 Tiémoko Fousséini Malle, m/e 330.94-G, Bamako ;
 Aboubacar Yéréto Coulibaly, m/e 330.95-H, Sikasso ;
 Papa Namballa Diawara, m/e 330.96-J, Bamako ;
 Sory Lamine Doumbia, m/e 330.97-K, Sikasso ;
 Makan Coulibaly, m/e 330.98-L, Bamako ;
 Fousséini Sangaré, m/e 330.99-M, Bamako ;
 Bréhima Baba Traoré, m/e 331.00-A, Bamako ;
 Karamoko Traoré, m/e 331.01-B, Bamako ;
 Madiba Kéita, m/e 331.02-C, Bamako ;
 Djibrilla Younoussa Maïga, m/e 331.03-D, Bamako ;
 Kalifa Kanssaye, m/e 331.04-E, Kayes ;
 Mme Dagno — Naza Koné, m/e 331.05-F, Bamako ;
 Sékou Koné, m/e 331.06-G, Bamako ;
 Modibo Diallo, m/e 331.07-H, Bamako ;
 Larabi Touré, m/e 331.08-J, Sikasso ;
 Lassana Koné, m/e 331.09-K, Bamako ;
 Zoumana Coulibaly, m/e 331.10-L, Bamako ;
 Mme Diallo — Haran Diawara, m/e 331.11-M, Bamako ;
 Yaya Hamidou Diallo, m/e 331.12-N, Bamako ;
 Dramane Dembéé, m/e 331.13-P, Sikasso ;
 Imrana Maïga, m/e 331.14-R, Bamako ;
 Koman Sidibe, m/e 331.15-S, Sikasso ;
 Lassiné Traoré, m/e 331.16-T, Bamako ;
 Bouraïma Guindo, m/e 331.17-V, Bamako ;
 Sibiry Koné, m/e 331.18-W, Sikasso ;
 Mamoulou Kouyaté, m/e 331.19-X, Bamako ;
 Kony Coulibaly, m/e 331.20-Y, Bamako ;
 Mamadou Traoré, m/e 331.21-Z, Bamako ;
 Dramane Bréhima Diarra, m/e 331.22-A, Bamako ;
 Siaka Mariko, m/e 331.23-B, Bamako ;
 Daouda Kéita, m/e 331.24-C, Bamako ;
 Drissa Koné, m/e 331.25-D, Bamako ;
 M^{me} Fadimata Maïga, m/e 331.26-E, Bamako ;
 Amahamoudou Abdoua Maïga, m/e 331.27-F, Bamako ;
 Naméry Sangaré, m/e 331.28-G, Sikasso ;
 Amadou Ana Guirou, m/e 331.29-H, Bamako ;
 Fotigui Sacko, m/e 331.30-J, Bamako ;
 Moussa Thienta, m/e 331.31-K, Sikasso ;
 Tiguillon Sidibé, m/e 331.32-L, Kayes ;
 Bakary Diallo, m/e 331.33-M, Bamako ;
 Ibrahim Kontao, m/e 331.34-N, Bamako ;
 Abdoulaye Dessoh, m/e 331.35-P, Bamako ;
 Fassoum Fané, m/e 331.36-R, Bamako ;
 Fantié Dembéé, m/e 331.37-S, Sikasso ;
 Dramane Seydou Diarra, m/e 331.38-T, Bamako ;
 Moussa Kane, m/e 331.39-V, Kayes ;
 Adama Kanté, m/e 331.40-W, Bamako ;
 Diawélé Diarra, m/e 331.41-X, Bamako ;
 Lassana Mamadou Traoré, m/e 331.42-Y, Bamako ;
 Dramane Sadio Camara, m/e 331.43-Z, Bamako ;
 Zié Ouattara, m/e 331.44-A, Sikasso ;
 Alou Traoré, m/e 331.45-B, Bamako ;
 Sibiry Dougoutié Coulibaly, m/e 331.46-C, Sikasso ;
 Gabriel PARE, m/e 331.47-D, Bamako ;
 Tiénioùé Kéita, m/e 331.48-E, Bamako ;
 M^{me} Noumou Dansira, m/e 331.49-F, Bamako ;
 Massamou N'Diaye, m/e 331.50-G, Bamako ;
 Amadou Kanté, m/e 331.51-H, Kayes ;
 Koléba Coulibaly, m/e 331.52-J, Bamako ;
 Aliou Koïa, m/e 331.53-K, Bamako ;
 Youba Soumaré, m/e 331.54-L, Bamako ;
 Mahamadi d't Mathias Kanouté, m/e 331.55-M, Kayes ;
 Adama Sangaré, m/e 331.56-N, Bamako ;
 Bréhima Sidibé, m/e 331.57-P, Sikasso ;
 Tialé Kéita, m/e 331.58-R, Bamako ;
 Boré Bouaré, m/e 331.59-S, Sikasso ;
 Mme Handedeou Diéika Niaré, m/e 331.60-T, Bamako ;
 Fanchiri Konaté, m/e 331.61-V, Kayes ;
 Baba Doumbia, m/e 331.62-W, Bamako ;
 Minkaïlou Mohoméline Maïga, m/e 331.63-X, Bamako ;
 Adama Daou, m/e 331.64-Y, Bamako ;
 Dolo Sidibé, m/e 331.65-Z, Kayes ;
 Saïf Traoré, m/e 331.66-A, Bamako ;
 Badara Diarra, m/e 331.67-B, Bamako ;

Oumar Ibrahim Maïga, m/e 331.68-C, Bamako ;
 Dokoro Bagayoko, m/e 331.69-D, Bamako ;
 Lansinet Bagayoko, m/e 331.70-E, Bamako ;
 Ansoumani Sissoko, m/e 331.71-F, Kayes ;
 Demba Traoré, m/e 331.72-G, Sikasso ;
 Agaliou Abdou K. Maïga, m/e 331.73-H, Bamako ;
 Jean-François Sanogo, m/e 331.74-J, Bamako ;
 Mamadou Sanogo, m/e 331.75-K, Bamako ;
 Amaimoune Ag Alassane, m/e 331.76-L, Bamako ;
 Abba Diallo, m/e 331.77-M, Bamako ;
 Samba Sidibé, m/e 331.78-N, Bamako ;
 Ibrahima Sangaré, m/e 331.79-P, Bamako ;
 Mama Souleymane Traoré, m/e 331.80-R, Bamako ;
 Seydou Bamba, m/e 331.81-S, Sikasso ;
 Seydou Kanté, m/e 331.82-T, Kayes ;
 Moumouni Dembé, m/e 331.83-V, Bamako ;
 Fodé Kouyaté, m/e 331.84-W, Bamako ;
 Aly Traoré, m/e 331.85-X, Sikasso ;
 El Béchir Baby, m/e 331.86-Y, Bamako ;
 Bagué Koné, m/e 331.87-Z, Bamako ;
 Thiémoléon Koné, m/e 331.88-A, Bamako ;
 M^{me} Racky Sow, m/e 331.89-B, Bamako ;
 Abdoulaye Thiéro, m/e 331.90-C, Bamako ;
 Amadou Oumar Maïga, m/e 331.91-D, Sikasso ;
 Sioman Niambélé, m/e 331.92-E, Bamako ;
 Brahim Bocoum, m/e 331.93-F, Bamako ;
 Moussa Niaré, m/e 331.94-G, Bamako ;
 Zana dit Moussa Sogoba, m/e 331.95-H, Kayes ;
 Kolon Fomba, m/e 331.96-J, Bamako ;
 Karim Diarra, m/e 331.97-K, Bamako ;
 Mamadou Doumbia, m/e 331.98-L, Bamako ;
 Cheick Mohamed Traoré, m/e 331.99-M, Bamako ;
 Moutar Tiébé Diarra, m/e 332.00-A, Bamako ;
 Seydou Kouyaté, m/e 332.01-B, Bamako ;
 Sékou Moussa Thiéba, m/e 332.02-C, Sikasso ;
 Sékou Touré, m/e 332.03-D, Bamako ;
 Pothacar Boré, m/e 332.04-E, Bamako ;
 Ambaba Ouologuem, m/e 332.05-F, Bamako ;
 Adama Bagayoko, m/e 332.06-G, Bamako ;
 Mama Brahim Traoré, m/e 332.07-H, Bamako ;
 Boubacar Sidiki Kanté, m/e 332.08-J, Bamako ;
 Bakary Kéita, m/e 332.09-K, Kayes ;
 Alassane Diallo, m/e 332.37-B, Bamako ;
 Adama Kolon Coulibaly, m/e 329.11-M, Kayes ;
 Mahamadou Diakité, m/e 329.12-N, Sikasso ;
 Lassana Doumbia, m/e 329.13-P, Kayes ;
 Doulaye Sanogo, m/e 329.14-R, Sikasso ;
 Youssouf Abdoulaye Coulibaly, m/e 329.15-S, Bamako ;
 N'Faly Diallo, m/e 329.16-T, Sikasso ;
 Hamadine Komono Goro, m/e 329.17-V, Bamako ;
 Soukalo Sanogo, m/e 329.18-W, Sikasso ;
 Hamadou Seydou Traoré, m/e 329.19-X, Sikasso ;
 Karim Diawara, m/e 329.20-Y, Bamako ;
 Alphadi Mameye, m/e 329.21-Z, Bamako ;
 Mme Cissé née Sitan Dione, m/e 329.22-A, Bamako ;
 Lassié Bafing Diarra, m/e 329.23-B, Bamako ;
 Sanomory Kanté, m/e 329.24-C, Kayes ;
 Sio Traoré, m/e 329.25-D, Bamako ;
 Hawoye Bayogo, m/e 329.26-E, Diré ;
 Mamadou Lassiné Diarra, m/e 329.27-F, Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Les élèves dont les noms suivent, déclarés admis à l'examen de fin d'Etudes de l'Ecole Secondaire de la Santé, 2^e session (septembre 1976) sont nommés stagiaires dans les corps ci-après (ind 189) et mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

SECTION INFIRMIERE :

Sadio Kouyaté, n° m/e 339.69-D ;
 Tounko Diakité, n° m/e 339.70-E ;
 Moussa Diallo, n° m/e 339.71-F ;
 Fatoumata Sanankoua, n° m/e 339.72-G ;

Ounialy Diarra, n° m/e 339.73-H ;
 Abdoulaye Ouologuem, n° m/e 339.74-J ;
 Sory Lakamy Diakité, n° m/e 151.90-C ;
 Baba Samaké, n° m/e 142.29-H ;
 Assitan Diawara, n° m/e 339.75-K ;
 Ibrahima Ousmane Cissoko, n° m/e 339.76-L ;
 Joachim Kyèra, n° m/e 339.77-M ;
 Kanimakan Coulibaly, n° m/e 339.78-N ;
 Alimata Diakité, n° m/e 339.79-P ;

SECTION SAGE-FEMME :

Aïssata Dembélé, n° m/e 339.80-R ;
 Oumou Kéita, n° m/e 339.81-S ;
 Fanta Diakité, n° m/e 339.82-T.

SECTION TECHNICIEN SANITAIRE :

Abdoulaye Koné, n° m/e 339.83-V.

SECTION LABORATOIRE :

Coumba Diakité, n° m/e 339.84-W.

Ceux des agents qui, par voie de concours professionnel ont été admis à l'Ecole Secondaire de la Santé et dont l'ancien traitement sera supérieur à celui de leur nouvelle situation conserveront une indemnité différentielle conformément au décret n° 86 PG-RM du 11 janvier 1974.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

4 janvier 1977. — M. Emile Adolphe Agiman, n° m/e 340.60-T, titulaire du diplôme d'Etat de Médecin Vétérinaire de l'Université Karl Marx de Leipzig (RDA) est nommé vétérinaire inspecteur stagiaire (ind 354) et mis à la disposition du Ministre du Développement Rural.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Aboubakar Akhaty Ansary, n° m/e 341.18-W, titulaire de Licence ès-Sciences spécialité sol et eau de la Faculté d'Agrométrie de l'Université de Tripoli est nommé ingénieur d'Agriculture stagiaire (ind 316) et mis à la disposition du Ministre du Développement Rural.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Raphaël Kéita, n° m/e 341.15-S, titulaire du doctorat d'Etat de droit et de science politique de l'Université de Paris I (France), est intégré dans la Fonction Publique et nommé conseiller stagiaire des Affaires Etrangères avec l'échelonnement indiciaire d'un fonctionnaire de la hiérarchie A2 (ind 354—700).

M. Kéita est mis à la disposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Alpha Oumar Baldé, n° m/e 340.85-X, de nationalité malienne, titulaire du diplôme d'Ingénieur de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs du Mali (spécialité : Géologie, session d'octobre 1976) est intégré dans la Fonction Publique et nommé Ingénieur du 2^e degré stagiaire du Génie civil et des Mines (ind 316).

M. Alpha Oumar Baldé est mis à la disposition du Ministère du Développement Industriel et du Tourisme.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 2011-MF/DNFP/3 du 20 juillet 1976 susvisé.

M. Makan Fané, n° m/e 319.53-K, titulaire du diplôme d'Ingénieur électronicien de l'Ecole spéciale de Mécanique et d'élec-

tricité de France (session de juin 1974) est intégré dans la Fonction Publique et nommé ingénieur du 2^e degré stagiaire du Génie civil et des Mines (ind 316) et mis à la disposition du Ministère de Tutelle des sociétés et Entreprises d'Etat.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les agents dont les noms suivent titulaires du diplôme d'Ingénieur de l'Ecole Nationale des ingénieurs du Mali (session de juin 1976) sont intégrés dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieurs du 2^e degré stagiaires du Génie civil et des Mines (ind 316) et mis à la disposition du Ministère du Développement Rural.

SPECIALITE CONSTRUCTION CIVILE :

MM. Adama Camara, n° mle 338.47-D ;
Andouman Somboro, n° mle 338.48-E ;
Moussa Toe, n° mle 338.49-F ;
Mohamed Lamine Kéita, n° mle 338.50-G ;
Oumar Kéita, n° mle 338.51-H ;
Mamoutou Diawara, n° mle 338.52-J.

SPECIALITE ELECTRO MECANIQUE

MM. Zaka Sidibé, n° mle 338.53-K ;
Mohamed Touré, n° mle 338.63-X ;
Amidou Sacko, n° mle 338.64-Y.

SPECIALITE TOPOGRAPHIE

M. Maméry Diakité, n° mle 338.54-L.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M. Abdoulaye Deyoko, n° mle 341.35-P, de Nationalité malienne, titulaire du Doctorat de 3^e cycle en Etudes Urbaines à l'Université de Paris I (France), est intégré dans la Fonction Publique en qualité de professeur stagiaire de l'Enseignement Supérieur (ind 354) et mis à la disposition du Ministre des Transports et des Travaux Publics.

A compter de la date de sa titularisation, M. Abdoulaye Deyoko sera dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès du Ministère des Transports et des Travaux Publics.

Durant son détachement, M. Abdoulaye Deyoko sera astreint au versement de la retenue de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 8 % est à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

X M. Ousmane Diallo, n° mle 340.87-Z, titulaire du diplôme de 3^e cycle en Géographie (option aménagement du territoire) à l'Institut d'Etudes du Développement Economiques et Social de l'Université de Paris I (France), est intégré dans la Fonction Publique en qualité de professeur stagiaire de l'Enseignement Supérieur (ind 354) et mis à la disposition du Ministre du Développement Industriel et du Tourisme.

A compter de la date de sa titularisation, M. Ousmane Diallo sera dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès du Ministère du Développement Industriel et du Tourisme.

Durant son détachement, M. Ousmane Diallo, sera astreint au versement de la retenue de 4 % à la caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 8 % sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les assistants d'Elevage dont les noms suivent, admis au concours professionnel pour l'accès au corps des ingénieurs des Travaux d'Elevage (session des 24 et 25 juillet 1976) sont nommés Ingénieurs des Travaux d'Elevage et reclassés à concordance d'indice conformément au tableau ci-dessous :

N°s mle	NOMS ET PRENOMS	ANCIENNE SITUATION		NOUVELLE SITUATION		ADRESSE
		Grades	IND.	Grades	IND.	
130.86-Y	Diadié Traoré	2 ^e cl 1 ^{er} éch.	266	3 ^e cl 5 ^e éch.	278	Bourem
189.13-P	Seydou Diarra	— " —	— " —	— " —	— " —	Ségué
199.73-H	Amadou Dia	— " —	— " —	— " —	— " —	Yanfolila
145.73-H	Toumani Doumbia	3 ^e cl 4 ^e éch.	232	3 ^e cl 3 ^e éch.	240	Mahina
169.09-K	Madani Mamoudou Diallo	2 ^e cl 1 ^{er} éch.	266	3 ^e cl 5 ^e éch.	278	Stat. Niono
123.16-T	Souleymane N'Diaye	— " —	— " —	— " —	— " —	Labo. Bamako
200.95-H	Ousmane Traoré	— " —	— " —	— " —	— " —	Tenenkou
144.20-T	Litini Alpha Maïga	3 ^e cl 4 ^e éch.	232	3 ^e cl 3 ^e éch.	240	OACV Kita
169.26-E	Samah Boya Dembelé	2 ^e cl 1 ^{er} éch.	266	3 ^e cl 5 ^e éch.	278	Sect. Niono
168.48-E	Makamba Tounkara	2 ^e cl 3 ^e éch.	297	2 ^e cl 1 ^{er} éch.	297	Sect. San
111.40-W	Baba Coulibaly	3 ^e cl 5 ^e éch.	246	3 ^e cl 4 ^e éch.	259	Op. Riz San
216.17-V	Yacouba Bonkaney Maïga	3 ^e cl 4 ^e éch.	232	3 ^e cl 3 ^e éch.	240	Ménaka

Le présent arrêté prendra effet à compter du 18 octobre 1976.

* Les infirmiers d'Elevage dont les noms suivent admis au concours professionnel pour l'accès au Corps des Assistants d'Elevage (session des 21 et 22 août 1976) sont nommés Assistants d'Elevage et reclassés à concordance d'indice conformément au tableau ci-dessous.

N ^{os} mle		ANCIENNE SITUATION		NOUVELLE SITUATION		ADRESSES
		Grades	IND.	Grades	IND.	
144.55-M	Gaoussou Sissoko	Inf. Vét.	163	Assist. Elev.	189	Bamako
144.58-R	Maurice Sanou	2 ^e cl 3 ^e éch.	—	3 ^e cl 1 ^{er} éch.	—	—
216.96-J	Amadou Diawara	2 ^e cl 6 ^e éch	—	—	—	Sikasso
123.39-V	Bakou Dembelé	2 ^e cl 3 ^e éch.	184	—	—	Bamako
201.05-F	Kata Coulibaly	—	163	—	—	Gao
123.01-B	Oumar Touré	—	—	—	—	Bamako
245.21-	Aboubacrine Kelly	2 ^e cl 3 ^e éch.	—	—	—	Sikasso
182.60-T	Adama Ouattara	—	—	—	—	Sikasso
	Alidji Boudiouma	—	—	—	189	Gao
280.81-X	Laye Sidibé	—	—	3 ^e cl 1 ^{er} éch.	—	Bamako
144.23-B	Abdoulaye Ba	—	—	—	—	Bamako
201.00-A	Doulaye Zerbo	—	—	—	—	Mopti
189.11-M	Mamadou Coulibaly	—	—	—	—	Ségou
182.54-L	Mamadou Berthé	—	—	—	—	Sikasso
148.94-G	Alassane Sissoko	—	—	—	—	Kayes
130.26-E	Seydou Zoumane Diarra	—	—	—	—	Sikasso
112.57-P	Yériba Traoré	—	—	—	—	Bamako
186.23-B	Seydou Ouattara	—	—	—	—	Sikasso
144.48-E	Moussa Deyoko	—	—	—	—	Bamako
280.83-V	Jean Bosco Coulibaly	—	163	3 ^e cl 1 ^{er} éch.	189	Ségou

Le présent arrêté prendra effet à compter du 3 novembre 1976.

8 janvier 1977. — La sanction disciplinaire de l'abaissement d'un (1) échelon est infligée à M. Yoro Diallo n^o mle 286.61-V, contrôleur de 3^e classe 2^e échelon des Postes et Télécommunications en service à Tombouctou.

En application de cette sanction, M. Yoro Diallo n^o mle 285.61-V, contrôleur de 3^e classe 2^e échelon des Postes et Télécommunications redevient contrôleur de 3^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 9 novembre 1976 et conserve l'ancienneté civile acquise au 2^e échelon de son grade.

Les candidats dont les noms suivent, sont déclarés admis par ordre de mérite au concours professionnel d'accès au corps des contrôleurs des Postes et Télécommunications (session des 2 et 3 août 1976) :

1^o — Branche Exploitation Postale :

1 ^{er}	MM. Bakary Karambé,	Centre de Bamako ;
2 ^e	Amadou Diakité,	Centre de Bamako ;
3 ^e	Samou Sidibé,	Centre de Bamako ;
4 ^e	Boubacar Traoré,	Centre de Bamako ;
5 ^e	Amadou Diallo n ^o 1,	Centre de Bamako ;
6 ^e	Cyr Mathieu Traoré,	Centre de Bamako ;
7 ^e	Yacouba Traoré,	Centre de Sikasso ;
8 ^e	Amadou Niang,	Centre de Kayes ;
9 ^e	Sidy Sissoko n ^o 1,	Centre de Sikasso ;
10 ^e	Samba Diakité n ^o 1,	Centre de Bamako.

2^o — Branche Exploitation des Télécommunications :

1 ^{er}	MM. Ousmané Diallo,	Centre de Kayes ;
2 ^e	Adama Kéita,	Centre de Bamako ;
2 ^e Ex-æquo	Moussa Traoré n ^o 2,	Centre de Gao.

3^o — Branche I.E.M. :

1 ^{er}	MM. Kabiné Diébaïé,	Centre de Kayes ;
1 ^{er} ex-æquo	Lassiné Farota,	Centre de Bamako ;
3 ^e	M ^{me} Komou née Kadiatou Koureissi Tall,	— " —
4 ^e	MM. Bakary Bouaré,	Centre de Ségou ;
5 ^e	Diokolo Doumbia,	Centre de Bamako.

Les candidats dont les noms suivent, sont déclarés admis par ordre de mérite au concours professionnel d'accès au corps

des Préposés des Postes et Télécommunications (session des 2 et 3 août 1976) :

1^o — Branche Postale :

1 ^{er}	M. Ibrahim Diakité,	Centre de Bamako ;
2 ^e	M ^{me} N'Diaye née Aissata Farota	— " —
3 ^e	M. Mahamane Gassamba,	Centre de Gao ;
3 ^e Ex-æquo	M ^{me} Coulibaly née Assi'an Traoré,	C. de Bamako ;
5 ^e	M ^{me} Diaby née Nana Touré,	Centre de Sikasso ;
6 ^e	M. Kipsi Diop,	Centre de Gao ;
7 ^e	M ^{mes} Sacko née Kadiatou Dianka,	Cent. de Kayes ;
8 ^e	Fatoumata Traoré,	Centre de Bamako ;
9 ^e	Sidibé née Aïssé Demba Lome,	C. de Kayes ;
9 ^e Ex-æquo	Koné née Rabie Haidara,	Centre de Bamako.

2^o — Branche Télécommunications

1 ^{er}	M. Samba Diakité,	Centre de Kayes ;
2 ^e	M ^{me} Fofana née Fanta Diallo,	Centre de Bamako ;
3 ^e	MM. Hamadou Abatjina Sango,	Centre de Bamako ;
4 ^e	Alassane Diarra,	Centre de Gao ;
5 ^e	M ^{me} Ly née Mariam Coulibaly,	Centre de Bamako ;
6 ^e	M. Abdou'aye Traoré,	Centre de Gao ;
7 ^e	M ^{me} Rokia Coulibaly,	Centre de Bamako ;
8 ^e	M ^{me} Traoré née Elizabeth Konaté	— " —

3^o — Branche Technique :

1 ^{er}	MM. Sékou Condé,	Centre de Bamako ;
2 ^e	Bakary Traoré,	Centre de Kayes ;
3 ^e	Marinfa Kéita,	— " —
3 ^e Ex-æquo	Mamadou Diabaté,	Centre de Bamako ;
5 ^e	Soumaïla Koné,	— " —
6 ^e	Birama Konaré,	— " —
6 ^e Ex-æquo	Karamoko Sangogo,	— " —
8 ^e Ex-æquo	Tiéfo'o Togola,	— " —

11 janvier 1977. — Les agents dont les noms suivent, titulaires du Diplôme de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs du Mali (session de juin 1976) sont intégrés dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieurs du 2^e degré stagiaires du Génie civil et des Mines et mis à la disposition du Ministère du Développement Industriel et du Tourisme.

SPECIALITE TOPOGRAPHIE

Kefa Coulibaly, n° mle 338.55-M.

SPECIALITE ELECTRO MECANIQUE

M. Kassoum Niénou, n° mle 338.56-N.

SPECIALITE CONSTRUCTION CIVILE

M. Hamaciré Oumar Daou, n° mle 338.57-P.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M. Abderhamane Kayentao, n° mle 174.49-F, contrôleur du Trésor de 2^e classe 4^e échelon (ind 312), titulaire du diplôme de sortie de l'Ecole Nationale d'Administration (spécialité administration publique session de juin 1976) est nommé administrateur civil stagiaire (ind 316) et mis à la disposition du Ministre de Tutelle des Sociétés et entreprises d'Etat pour servir à la SEPOM.

A compter de sa date de titularisation, M. Kayentao sera placé dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès de la société d'exploitation des produits oléagineux du Mali (SEPOM).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date prise de service de l'intéressé.

M. Boubacar Bonfing Koïta, n° mle 308.21-Z, administrateur civil stagiaire en service à la Compagnie Malienne de Développement Textile (CMDT) de Koutiala qui a terminé son année de stage réglementaire est titularisé dans son emploi et nommé administrateur civil de 3^e classe 1^{er} échelon (ind 316) pour compter du 1^{er} juillet 1976.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre stage.

A compter du 1^{er} juillet 1976, M. Koïta est mis en position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès de la Compagnie de Développement Textile (CMDT).

Pendant la durée de son détachement, M. Koïta sera astreint au versement de la retenue de 4 % de son salaire à la Caisse des Retraites du Mali, la contribution complémentaire de 8 % étant à la charge de l'organisme employeur.

M. M'Pé dit Daouda Tangara, n° mle 340.84-W de Nationalité Malienne, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs du Mali (spécialité géologie, session d'octobre 1976) est intégré dans la Fonction Publique et nommé Ingénieur du 2^e degré stagiaire du Génie civil et des Mines (ind. 316).

M. M'Pé dit Daouda Tangara est mis à la disposition du Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat.

A compter de sa date de titularisation M. M'Pé dit Daouda Tangara sera mis en position de détachement auprès du service employeur pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les agents dont les noms suivent titulaires du diplôme d'Ingénieur de l'Ecole Nationale des Ingénieurs du Mali (session de juin 1976) sont intégrés dans la Fonction Publique en qualité d'ingénieurs du 2^e degré stagiaires du Génie civil et des Mines (ind 316) et mis à la disposition du Ministère de l'Education Nationale.

SPECIALITE CONSTRUCTION CIVILE

MM. Moriba Kané, n° mle 338.40-W ;
Zantigui Kanté, n° mle 338.41-X ;
Ibrahima Fofana, n° mle 338.42-Y.

SPECIALITE ELECTRO-MECANIQUE

MM. Adama Coulibaly, n° mle 338.43-Z ;
Nakoun D'akité, n° mle 338.44-A ;
Mamadou Diam Sidibé, n° mle 338.45-B.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

A titre de régularisation et à compter du 22 mai 1964, les infirmiers auxiliaires 6^e catégorie de la CCFC dont les noms suivent en service dans le cercle de Niono, recrutés par l'Office du Niger, sont intégrés dans la Fonction Publique Malienne et assimilés au point de vue solde et accessoires de solde à un infirmier adjoint de 1^{er} échelon (ind 362).

MM. Ibrahima Tounkara, n° mle 553.40-F ;
Seydou Diallo, n° mle 553.71-R ;
Bakaou Fofana, n° mle 553.76-X.

A compter du 22 mai 1966, les intéressés sont alignés en solde et accessoires de solde sur un infirmier adjoint de 2^e échelon.

En application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 août 1967 fixant les conditions d'intégrations de plein droit du personnel de la Santé Publique du Mali, les intéressés sont, par assimilation, reclassés dans le nouveau corps des infirmiers de santé et nommés :

- Infirmiers de 2^e classe 1^{er} échelon (ind 110) p/c du 1-7-1967 ACC 1 an 1 mois et 9 jours ;
- Infirmier de 2^e classe 2^e échelon (ind 120) p/c du 22-5-1968 AC épuisée ;
- Infirmier de 2^e classe 3^e échelon (ind 130) p/c du 22-5-1970 ;
- Infirmier de 2^e classe 4^e échelon (ind 130) p/c du 22-5-1972.

A compter du 1^{er} juillet 1972, en application des dispositions de l'ordonnance n° 24 CMLN du 6 août 1972 et de l'arrêté n° 37-MT-DNFPP-DG du 30 juin 1972, les intéressés sont alignés en solde et accessoires de solde sur un infirmier de Santé de 2^e classe 1^{er} échelon (ind 170) avec 12 (douze) mois d'ancienneté civile et passent successivement :

- Infirmier de santé de 2^e classe 2^e échelon (ind 180) p/c du 1-7-1973 ; (AC épuisée) ;
- Infirmier de santé de 2^e classe 3^e échelon (ind 190) p/c du 1-7-1975 (ind nouveau 163).

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraire à la situation administrative des intéressés.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de sa date de signature.

M. Aloys Traoré, n° mle 341.17-V, titulaire du diplôme de l'Académie agricole de Biélorussie est nommé ingénieur d'agriculture stagiaire (ind 316) et mis à la disposition du Ministre du Développement Rural.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Kalifa Dienta, n° mle 342.22-A, de nationalité malienne, titulaire du diplôme de l'Institut Cinématographique d'Etat de Moscou (URSS) est intégré dans la Fonction Publique et nommé Rédacteur stagiaire de l'Information (ind 316).

M. Kalifa Dienta est mis à la disposition du Ministre de l'Information et de Télécommunications.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Mahamadou Diallo, n° mle 338.62-W, titulaire de la Licence ès-Sciences Economiques de l'Université de Dakar est nommé inspecteur des Services Economiques stagiaires (ind 316) et mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Sérjba Sangaré, n° mle 287.93-F administrateur civil stagiaire en service au Cercle de Baamba, qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi

et nommé administrateur civil de 3^e classe 1^{er} échelon (ind 316) à compter du 12 février 1976.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté M. Sériba Sangaré passe au 2^e échelon de son grade (ind 339) pour compter du 12 février 1977.

Les articles 4 et 5 de l'arrêté n° 3392 MT-DNFPP-3 du 16 décembre 1976 sus-visé entachés d'erreur, sont rectifiés comme suit :

Article 4 (nouveau). — A compter du 1^{er} juillet 1967 et en application du décret n° 55-PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration dans les nouveaux corps de la Fonction Publique et conformément à la loi n° 66-59 AN RM du 3 août 1966 fixant le statut particulier des personnels du Génie civil et des Mines, M. Oumar Sy, précédemment technicien de 2^e classe 4^e échelon des Travaux Publics (ind malien ancien 1.667) le 1^{er} janvier 1966, est reclassé technicien de 1^{re} classe 2^e échelon du Génie civil et des Mines (ind 450) avec 1 an 6 mois d'ancienneté civile conservée à l'échelon

Compte tenu de cette ancienneté, l'intéressé passe successivement :

Au 3^e échelon de son grade (ind 470) p/c du 1^{er} janvier 1968 (AC épuisée)

Au 4^e échelon de son grade (ind 500 nouveau 393) p/c du 1^{er} janvier 1970.

Les articles 4 et 5 de l'arrêté n° 3255 MT-DNFPP-3 du 4 décembre 1976 sus-visé entachés d'erreur sont rectifiés comme suit :

A compter du 1^{er} juillet 1967 et en application du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration dans les nouveaux corps de la Fonction Publique et conformément à la loi n° 66-59 AN-RM du 3 août 1966 fixant le statut particulier des personnels du cadre du Génie civil et des Mines, M. Mamadou Tiémoko Diakité, précédemment adjoint technique de 2^e classe 4^e échelon des Travaux Publics (ind malien ancien 1.667) le 1^{er} janvier 1966, est reclassé technicien de 1^{re} classe 2^e échelon du Génie civil et des Mines (ind 450) avec 1 an 6 mois d'ancienneté civile conservée à l'échelon.

Compte tenu de cette ancienneté, l'intéressé passe successivement :

Au 3^e échelon de son grade (ind 470) p/c du 1^{er} janvier 1968 (AC épuisée)

Au 4^e échelon de son grade (ind 500 — nouveau 393) p/c du 1^{er} janvier 1970.

M. Sadou Djibri la Maïga, n° mle 342.28-G, titulaire du diplôme de vétérinaire de l'Université Karl Marx Leipzig est nommé vétérinaire Inspecteur stagiaire (ind 354) et mis à la disposition du Ministère du Développement Rural.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Charles Dembélé, n° mle 341.14-R, ingénieur des Travaux Agricoles de 3^e classe 3^e éch. précédemment en service détaché auprès de l'Association pour le Développement de la Riziculture en Afrique Occidentale (ADRAO), titulaire du diplôme d'Ingénieurs des Sciences appliquées (spécialité agriculture) de l'Institut polytechnique Rural de Katibougou — session de décembre 1975 est nommé ingénieur stagiaire d'agriculture (ind 316) et reste maintenu à son ancien poste.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Mahamoudou Issa Aroualo, n° mle 273.16-T, Professeur de l'Enseignement Secondaire Général de 3^e classe 3^e échelon en service détaché auprès du Ministère de la Justice, est par

changement de cadre et pour nécessités de service intégré dans le corps des Magistrats et nommé à concordance d'indices au grade de Magistrat de 3^e classe 3^e échelon et reste maintenu à la disposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

M. Mahamoudou Issa Aroualo conserve l'ancienneté de service, de grade et d'échelon acquise dans son ancien corps.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

19 janvier 1977. — M^{me} Sangaré née Aminata Sanankoua n° mle 342.31-K, titulaire du Doctorat 3^e cycle de l'Université René DESCARTES de Paris (France), est intégrée dans la Fonction Publique en qualité de Professeur de l'Enseignement Supérieur stagiaire et mise à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Les agents dont les noms suivent, de nationalité malienne, titulaires du Diplôme d'Ingénieur de l'Ecole Nationale des Ingénieurs du Mali (session de juin 1976) sont intégrés dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieurs du 2^e degré stagiaires du Génie civil et des Mines et mis à la disposition du Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat pour servir dans les Sociétés et Entreprises d'Etat portées en regard de leur nom :

Spécialité électro-mécanique :

MM. Daouda Kane, n° mle 338.66-Z	E.D.M. ;
Badié Sangaré, n° mle 338.66-A	Huilerie Kita ;
Hamady Coulibaly, n° mle 338.67-B	E.D.M. ;
Mahamadoun Abdoulaye Sall, n° mle 338.68-C	Somiex.

Spécialité construction civile :

M. Lamine Traoré, n° mle 338.69-D	S.E.M.A.
-----------------------------------	----------

A compter de leur date de titularisation les intéressés seront mis en position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès des organismes employeurs.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

21 janvier 1977. — A titre de régularisation, M. Yaya Diakité n° mle 341.34-N, Chef-Comptable de la Société d'Equipeement du Mali (SEMA), titulaire des Certificats d'Aptitude Professionnelle (Spécialité : « Employé de Bureau » et « Aide-Comptable ») est assimilé du point de vue solde à un commis des Services Administratifs, Financiers et Comptables, dans les conditions suivantes :

- Commis de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 335/560) pour compter du 8 décembre 1963 date de prise de service ;
- Commis de 2^e classe 2^e échelon (indice 357/610) pour compter du 8 décembre 1965.

En application des dispositions du décret n° 55/PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction Publique, M. Yaya Diakité est nommé à concordance d'indice dans le cadre d'Administration Générale et reclassé au grade d'Adjoint Administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 170) à compter du 1^{er} juillet 1967, avec une ancienneté de 1 an 6 mois 23 jours conservés à l'échelon.

Compte-tenu de l'ancienneté conservée, M. Yaya Diakité passe successivement :

- Au 2^e échelon de son grade (indice : 180) à compter du 8 décembre 1967 (A.C. épuisée) ;
- Au 3^e échelon de son grade (indice : 190) à compter du 8 décembre 1969 ;

- Au 4^e échelon de son grade (indice : 200) à compter du 8 décembre 1971 ;
- Au 5^e échelon de son grade (indice : 210) à compter du 8 décembre 1973.

Titulaire du Certificat de perfectionnement délivré à l'Institut pour la reconstruction industrielle, M. Yaya Diakité est nommé rédacteur d'Administration stagiaire (indice : 225) à compter du 27 juin 1975 et titularisé le 27 juin 1976 rédacteur d'Administration de 3^e classe 1^{er} échelon (indice : 225) en conservant 1 an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Par changement de corps et en raison des nécessités du service, M. Yaya Diakité est nommé, par concordance, contrôleur des Finances de 3^e classe 1^{er} échelon (indice : 225 — nouveau : 189) à compter du 27 juin 1976 et placé, à compter

de cette même date dans la position de détachement pour une période de 5 ans auprès de la S.E.M.A.

Pendant la durée de son détachement, M. Yaya Diakité sera astreint au versement de la retenue de 4 % prévue au compte de la Caisse des Retraites du Mali, la contribution complémentaire de 8 % étant à la charge de l'organisme employeur.

M. Yaya Diakité est, par ailleurs, tenu de valider ses services auxiliaires vis-à-vis de la Caisse des Retraites.

Les adjoints des services comptables dont les noms suivent, admis au concours professionnel pour l'accès au corps des contrôleurs du Trésor (session d'août 1976) sont nommés Contrôleurs du Trésor et reclassés à concordance d'indice conformément au tableau ci-dessous :

ANCIENNE SITUATION				NOUVELLE SITUATION		
N ^{os} Mles	NOMS ET PRENOMS	GRADES	IND.	G. ds CORPS CONTROL.	IND.	ADRESSES
	Ismaï'a Kane	2 ^e cl. 3 ^e échel.	163	3 ^e cl. 1 ^{er} échel.	189	Washington
114.69-D	Mama Diané	2 ^e cl. 5 ^e échel.	177	3 ^e cl. 1 ^{er} échel.	189	Percep. Macina
299.81-S	Cyr Mathieu Koné	2 ^e cl. 3 ^e échel.	163	3 ^e cl. 1 ^{er} échel.	189	DNTCP.
145.93-F	Sékou Amadou Touré	2 ^e cl. 6 ^e échel.	184	3 ^e cl. 1 ^{er} échel.	189	Trésor Mopti
110.85-X	D'ango Tounkara	2 ^e cl. 5 ^e échel.	177	3 ^e cl. 1 ^{er} échel.	189	P. Bougouni
233.10-L	Bakoroba Henri Coulibaly	2 ^e cl. 3 ^e échel.	163	3 ^e cl. 1 ^{er} échel.	189	T. Sikasso
260.46-C	Alassane Coulibaly	2 ^e cl. 3 ^e échel.	163	3 ^e cl. 1 ^{er} échel.	189	Trésor Gao
211.33-M	Djibri' Doucouré	2 ^e cl. 3 ^e échel.	163	3 ^e cl. 1 ^{er} échel.	189	T. Rle Bamako
283.61-V	Abdoul Karim Diop	2 ^e cl. 3 ^e échel.	163	3 ^e cl. 1 ^{er} échel.	189	P. et Chaus. Bko
269.37-S	Boubacar Issa Maïga	2 ^e cl. 3 ^e échel.	163	3 ^e cl. 1 ^{er} échel.	189	Trésor Gao
110.12-N	Amadou Tangara	2 ^e cl. 5 ^e échel.	177	3 ^e cl. 1 ^{er} échel.	189	P. Douentza
145.95-H	Hamidou Traoré	2 ^e cl. 5 ^e échel.	177	3 ^e cl. 1 ^{er} échel.	189	Trésor Mopti
275.64-Y	Mana Coulibaly	2 ^e cl. 3 ^e échel.	163	3 ^e cl. 1 ^{er} échel.	189	Perception San
643.06-T	Guimba Danioko	Commis 8 ^e A		3 ^e cl. 1 ^{er} échel.	189	Trésor Kayes
276.87-Z	Mamadou Fadiala Kéita	2 ^e cl. 3 ^e échel.	163	3 ^e cl. 1 ^{er} échel.	189	Trésor Bamako

M. Guimba Danioko est tenu de valider ses services auxiliaires auprès de la Caisse des Retraites du Mali.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 7 décembre 1976.

M. Ahmadou Sidibé, n^o mle 339.87-Z de nationalité malienne, titulaire du Diplôme d'Ingénieur de l'Ecole Nationale des Ingénieurs du Mali (session de juin 1976) : Spécialité Electro-mécanique, est intégré dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur du 2^e degré stagiaire du Génie civil et des Mines.

M. Ahmadou Sidibé est mis à la disposition du Ministère du Développement Industriel et du Tourisme.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M^{me} Samassékou née Kankou Traoré, n^o mle 342.32-L, titulaire de la maîtrise Es Lettres (Ethnologie) de l'Université de Bordeaux II (France) est intégrée dans la fonction Publique en qualité de professeur de l'Enseignement Secondaire stagiaire (ind 316) et mise à la disposition du Ministère de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

M. Karim Coulibaly n^o mle 117.88-, Ingénieur stagiaire des Travaux Agricoles en service au Génie Rural, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé Ingénieur des Travaux Agricoles de 3^e classe 1^{er} échelon (ind 204), pour compter du 13 août 1976.

A compter de sa date de titularisation et conformément aux dispositions du décret n^o 86 PG-RM du 11 juin 1974, l'intéressé précédemment conducteur d'agriculture de 3^e classe 5^e échelon (ind 246) le 4 mars 1975, est reclassé ingénieur des Travaux Agricoles de 3^e classe 4^e échelon (ind 259).

M. Karim Coulibaly conserve à cet échelon 1 an 5 mois et 9 jours au titre de l'ancienneté d'échelon acquise dans l'ancien corps.

Compte tenu de cette ancienneté M. Karim Coulibaly passe ingénieur des Travaux Agricoles de 3^e classe 5^e échelon (ind. 278), p/c du 4 mars 1977 (AC épuisée).

Par décision en date du :

24 décembre 1976. — Les agents conventionnaires de la ferme et de l'opération de Baguinéda dont les noms suivent atteints par la limite d'âge sont dégagés du service p/c du 1^{er} janvier 1977 :

MM. Zoumana Kouyaté, planton 5^e catégorie CCFC ;
 Daouda Traoré, gardien 5^e catégorie CCFC ;
 Balla Coulibaly, gardien 5^e catégorie CCFC ;
 Alou Traoré, ouvrier 4^e catégorie CCFC ;
 Karim Camara, ouvrier 2^e catégorie CCFC ;
 Mamadou Ouédraogo, chef d'équipe 3^e catégorie ;
 Tinzé Dambélé, chef d'équipe 4^e catégorie ;
 Mamadou Savadogo, Chef d'équipe 4^e catégorie CCFC ;
 Kassoum Traoré, chef d'équipe 4^e catégorie ;
 Moussa Sacko, chef d'équipe 4^e catégorie ;
 Sidiki Traoré, aide ouvrier 4^e catégorie ;
 Noda Traoré, manœuvre 2^e catégorie CCFC ;
 N'Dii Saogo, manœuvre 3^e catégorie CCFC ;
 N'Dii Fané, manœuvre 1^{re} catégorie CCFC ;
 Tiéd'an Traoré, cond. d'engin catégorie « D » ;
 Kolly Bah, berger 2^e catégorie CCFC.

Les intéressés auront droit à l'indemnité de départ à la retraite conformément à l'article 45 du code du travail et à l'indemnité de congé payé éventuellement acquis.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 janvier 1977

Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales

Par arrêté en date des :

22 janvier 1977. — Le Dr. Dianguina Soumaré, n° mle 218.16-T, Médecin de 3^e classe 3^e échelon, Médecin-Chef de l'A.M. de Sikasso, est nommé Directeur Régional de la Santé Publique de Ségou en remplacement du Dr. Safouné Traoré appelé à d'autres fonctions.

L'intéressé bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Le Dr. Paul Dakono Diarra, n° mle 191.02-C, Médecin de 3^e classe 3^e échelon en service à l'A.M. de Ségou, est nommé Directeur Régional de la Santé Publique de Sikasso en remplacement du Dr. Abdoulaye Diallo appelé à d'autres fonctions.

L'intéressé bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Le Dr. Josué Kéïta, n° m'e 243.81-S, Médecin de 3^e classe 2^e échelon, Médecin-Chef de l'A.M. de Macina, est nommé Directeur Régional de la Santé Publique de Kayes en remplacement du Docteur Gaoussou Traoré appelé à d'autres fonctions.

L'intéressé bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Ministère de l'Education Nationale

N° 58 MEN — DNEIRS. — ARRETE portant organisation des concours direct et professionnel d'entrée à l'IPR de Katibougou (cycle techniciens supérieurs).

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali ;
Vu l'ordonnance n° 20 CMLN du 20 avril 1970 portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali ;

Vu le décret n° 237 PG-RM du 4 octobre 1962 portant organisation de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le décret n° 110 PG-RM du 12 septembre 1973 portant organisation de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs ;

Vu le décret n° 28 PG-RM du 20 mars 1973 portant organisation de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou ;

Vu le décret 121 PG-RM du 28 juin 1963 portant création et organisation de l'Ecole Normale Supérieure ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

ARRETE :

Article premier. — A partir de la rentrée d'octobre 1977, les seules voies d'accès à l'I.P.R. de Katibougou (cycle Techniciens Supérieurs) sont le concours direct et le concours professionnel.

Art. 2. — Le concours direct est ouvert aux seuls candidats titulaires du D.E.F. obtenu l'année même du concours.

Art. 3. — Les conditions de participation au concours professionnel demeurent inchangées.

Le Ministre,
Moustapha SOUMARE

1720/MEN-DNEF-SS. — Par décision en date du 25 novembre 1976, est autorisé le transfert à l'Enseignement Fondamental Public des écoles fondamentales privées catholiques suivantes :

PREMIERE REGION

Circonscription d'Inspection de l'Enseignement Fondamental de Kayes

Ecole de Maloun, 1^{er} cycle, 3 classes (Cercle de Kayes) ;
— Guéré-Goré, 1^{er} cycle, 4 classes (Cercle de Kéniéba) ;
— Kassama, cycle complet, 9 classes (Cercle de Kéniéba) ;
— Sagabari, 1^{er} cycle, 6 classes (Cercle de Kita).

TROISIEME REGION

Circonscription d'Inspection de l'Enseignement Fondamental de Koutiala

Ecole de Sougoumba, 1^{er} cycle, 3 classes (Cercle de Koutiala).

QUATRIEME REGION

Circonscription d'Inspection de l'Enseignement Fondamental de San

Ecole de K'imparana, 1^{er} cycle, 6 classes (Cercle de San) ;
— Fion 1^{er} cycle, 3 classes (Cercle de Tominian).

CINQUIEME REGION

Circonscription d'Inspection de l'Enseignement Fondamental de Bandiagara

Ecole de Minta, 1^{er} cycle, 3 classes (Cercle de Koro).

Par arrêté en date des :

17 janvier 1977. — Les maîtres du second cycle et les professeurs de l'Enseignement Secondaire Général dont les noms suivent sont nommés Conseillers Pédagogiques au titre de l'Enseignement normal.

A. — Direction Générale de IPN-EN

- | | |
|--------------------------------------|--|
| 1. Balamine Mariko, MSC ; | 6. Hamdani Tamboura, MSC ; |
| 2. Issiaka DIONE, PESG ; | 7. Mamadou Diané, MSC ; |
| 3. Hippolyte Anoiné Camara, MSC ; | 8. Nicodème Condé, PESG ; |
| 4. Adama Sione Koné, PESG ; | 9. Moussa Diakité, MSC ; |
| 5. M ^{me} Camara, née Fatou | 10. Gaoussou Malikité, PESG ; |
| Gueye, MSC ; | 11. M ^{me} Thiam née Fatoumata Diallo, MSC. |

B. — C.R.P.P.A.

- | | |
|--------------------------------|----------------------------|
| 1. Ibrahima Maïga, PESG ; | 6. Mamadou Berthé, PESG ; |
| 2. Godafroi Coulibaly, PESG ; | 7. Couro Diall, PESG ; |
| 3. Sériba Traoré, PESG ; | 8. Oumar Bagayoko, PESG ; |
| 4. Abdramane Coulibaly, PESG ; | 9. Soumaila Diakité, PESG. |
| 5. Moussa N'Diaye, PESG ; | |

I.P.E.G. de Bamako

- | | | | |
|---------------------|-------|--|---|
| 1. Ibrahima Borté, | MSC ; | 5. Yaya Sogodogo, | — |
| 2. Boubacar Sow, | — | 6. Moussa Kéita, | — |
| 3. Mamadou Koné, | — | 7. M ^{me} Sidibé née Assa Kalo- | — |
| 4. Moussa BA Kéita, | — | ga, MSC. | — |

I.P.E.G. de Sikasso

- | | |
|-------------------------|------------------------|
| 1. Oumar Songoré, MSC ; | 2. Birama Traoré, MSC. |
|-------------------------|------------------------|

I.P.E.G. de Kayes

- | | | | |
|---------------------|-------|--------------------|---|
| 1. N'Diack Sow, | MSC ; | 4. Oumar Traoré, | — |
| 2. Famakan Dembélé, | — | 5. Mamadou Sacko, | — |
| 3. Ibrahima Cissé, | — | 6. Bakary Diabaté, | — |

I.P.E.G. de Diré

- | | | |
|---------------------------|---------------------------|-----------------------|
| 1. Mahamane Albadia Touré | 4. Ibrahima Alpha Diallo, | — |
| MSC ; | 5. Zoumana Couibaly, | — |
| 2. Askia Dramane, | MSC ; | 6. Mahamadou Diabaté, |
| 3. Moussa Traoré, | — | — |

Les intéressés bénéficient à ce titre de la prime de la première zone de service fixée par le décret n° 198/PG-RM du 2 août 1962.

✕ 21 janvier 1977. — Les étudiants dont les noms suivent classés par ordre de mérite, sont déclarés définitivement admis à l'examen de sortie de l'Ecole des Hautes Etudes Pratiques de Secrétariat de Direction de Comptabilité et de Gestion, (session décembre 1976) et obtiennent le Diplôme Universitaire de Technicien Supérieur « D.U.T.S. » spécialité : Secrétariat de Direction :

- | | |
|---|-------|
| 1. André Traoré, mention « Très Bien » avec félicitations ; | — " — |
| 2. Amadou Koureissi, mention « Très Bien » | — " — |
| 3. Souleymane BA, mention « Bien » | — " — |
| 4. Amadou Diaby, mention « Bien » | — " — |
| 5. Fousseini Dia'lo, mention « Bien » | — " — |
| 6. Mamadou Lamine Ouattara, mention « Bien » | — " — |

- | | |
|---|------------------|
| 7. Aïssata Sirantou Sacko, mention « Bien » | — " — |
| 8. Abdoulaye Agaly Touré, mention « Bien » | — " — |
| 9. Amadou Hama Bocoum, mention « A.Bien » ; | — " — |
| 10. Etienne Dembélé, | — " — |
| 11. Mariam Keita, | — " — |
| 12. Assita Sadia Traoré | — " — |
| 13. Amidou Diawara | « sans mention » |
| 14. Fatoumata Fofana | — " — |
| 15. Bintou Kondé, | — " — |
| 16. Mama Konta | — " — |
| 17. Assa Maguiraga | — " — |
| 18. Kadiatou Samaké, | — " — |
| 19. Nouhoum Sanogo, | — " — |
| 20. Mohamadou Tounkara, | — " — |

Ministère des Finances et du Commerce

N° 283/MFC-DNB-AC-DE. — DECRET portant virement de crédit au Budget d'Etat 1976.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 promulguée par décret n° 003/PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;

Vu le décret n° 157/PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

Vu l'ordonnance n° 46/bis du 16 novembre 1960 portant règlement financier du Mali ;

Vu l'ordonnance n° 76-1/CMLN du 13 janvier 1976 portant loi de Finances pour l'année budgétaire 1976 modifiée par l'ordonnance n° 76-41/CMLN du 23 août 1976 ;

Vu la lettre n° 068/SOM du 28-12-76,

D E C R E T E :

Sont autorisés au Budget d'Etat 1976, les virements de crédits ci-après :

IMPUTATIONS			N O M E N C L A T U R E	O U V E R T U R E S	A M P U T A T I O N S
Chap.	Art.	Par.			
20-02	3	2	DEPENSES COMMUNES DE MATERIEL		
			Redevances téléphoniques à l'O.P.T.	600	
20-03	4		DEPENSES DIVERSES		
			Dépenses non classées		600
55-05	2		REGION DE MOPTI		
			Contributions		
			Contribution au fonctionnement des autres Services Publics ...	6.000.000	
55-21	2		Enseignement		
			Enseignement Fondamental		6.000.000
			Soit	6.000.600	6.000.600

Kou'ouba, le 31 décembre 1976

Le Président du Gouvernement,
Le Colonel Moussa TRAORE

N° 162/MFC.CAB. — ARRETE portant annulation par compensation des dettes et créances de la Librairie Populaire du Mali vis-à-vis de l'Etat.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin

1974, promulguée par Décret n° 03/PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;

Vu l'Ordonnance n° 1/CMLN du 28-11-68 portant organisation des Pouvoirs Publics en République du Mali et modifiée par l'Ordonnance n° 47/CMLN du 29 avril 1969 ;

Vu l'Ordonnance n° 23/CMLN du 11 avril 1969 fixant le Statut Général des Entreprises Nationales ;

Vu l'Ordonnance n° 46/bis du 16-11-60 organisant le régime financier du Mali ;

Après accord du Président de la République par lettre n° 387/PG-RM du 27-10-76,

ARRETE :

Article premier. — Est autorisé l'annulation par compensation des sommes dues par la Librairie Populaire du Mali à l'Etat au titre des Impôts et Taxes Assimilées suivants :

— BIC : Exercices antérieurs et 1976	553.241.409
— Revenus fonciers : Exercices antérieurs et 1976	3.502.800
— Revenu mai-morte : Exercices antérieurs et 1976	2.335.200
— IAS et pénalités : Exercice 1976	22.347.771
	581.427.180

Art. 2. — Est autorisé l'annulation par compensation des sommes dues par l'Etat à la Librairie Populaire du Mali au titre de diverses créances d'un montant de : 581.427.180 FM.

Art. 3. — La Librairie Populaire est tenue de fournir toutes justifications de ses créances prises en compte pour la présente compensation à l'Agent Comptable Central du Trésor.

Art. 4. — Est prononcé au profit de la Librairie Populaire du Mali le dégrèvement et l'admission en non valeur de la somme de : 395.304.166 FM se décomposant comme suit :

— Exercice 1971 : BIC pour	53.234.100
— Exercice 1972 : BIC et Pénalités	78.841.287
— Exercice 1973 : BIC pour	263.228.779
	395.304.166

Art. 5. — Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général des Impôts, le Directeur Général du Budget et l'Agent Comptable Central du Trésor sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 18 janvier 1977

**Le Ministre des Finances
et du Commerce,
Founéké KEITA.**

PROTOCOLE D'ACCORD

entre le Ministre des Finances et du Commerce
et le Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat

L'An Mil Neuf Cent Soixante Dix-Sept et le Dix-Huit Janvier 1977, M. Ibrahim Bocar BA, Directeur de Cabinet représentant le Ministre des Finances et du Commerce, M. Bakara Diallo, Directeur de Cabinet représentant le Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat, M. Amidou Oumar Sy, Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, M. Mamadou Bakary Koité, Directeur Général de la Librairie Populaire du Mali, M. Abdoulaye Makanguilé, Directeur Général des Impôts, M. Isack Dembélé, Directeur Général de la Caisse Autonome d'Amortissement, M. Cheick Tidiane Coulibaly, Directeur Général du Budget, sont convenus et ont arrêté ce qui suit :

L'Etat renonce à l'encaissement des Impôts et Taxes représentant les restes à recouvrer dus par la Librairie Populaire à la date du 15 octobre 1976, à concurrence de : 625.000.000 F.M. ainsi répartis :

— BIC : Exercices antérieurs et 1976	553.241.409
— Revenu foncier : Exercices antérieurs et 1976 ..	3.502.800

— Revenu mai-morte : Exercices antérieurs et 1976	2.335.200
— IAS et Pénalités : Exercice 1976	22.347.771
	581.427.180

La Librairie Populaire de son côté renonce à ses créances sur l'Etat s'élevant à : 581.427.180 F.M.

Sont exclues du présent accord les sommes dues par la Librairie Populaire du Mali au titre de la Patente et de l'IGR.

Il est prononcé au profit de la Librairie Populaire du Mali à la suite de sa demande, le dégrèvement et l'admission en non valeur de la somme de :

— Exercice 1971 : BIC pour un montant de	53.234.100
— Exercice 1972 : BIC et Pénalités pour un montant de	78.841.287
— Exercice 1973 : BIC pour un montant de	263.228.779
	395.304.166

A la suite de cette compensation les dettes et créances réciproques de la Librairie Populaire du Mali et de l'Etat se trouvent soldées.

Les aménagements techniques à faire dans les bilans de la Librairie Populaire du Mali dans le cadre de la renonciation réciproque sont laissés à la discrétion des services compétents de ladite Société en accord avec le Service des Impôts.

**Le Ministre des Finances,
et du Commerce,
Founéké KEITA.**

**Le Ministre de Tutelle
des Sociétés et Entreprises d'Etat,
Sékou SANGARE**

**Le Directeur de Cabinet
du Ministre des Finances
et du Commerce,
Ibrahim Bocar BA**

**Le Directeur de Cabinet
du Ministre de Tutelle des Sociétés
et Entreprises d'Etat,
Bakara DIALLO.**

**Le Directeur Général du Trésor
et de la Comptabilité Publique,
Amidou Oumar SY**

**Le Directeur Général
de la Librairie Populaire,
Mamadou Bakary KOITE.**

**Le Directeur Général des Impôts,
Abdoulaye Makanguilé**

**Le Directeur Général de la Caisse
Autonome d'Amortissement,
Isack DEMBELE.**

**L'Agent Comptable Central
du Trésor,
Ismaila DIARRA.**

**Le Directeur Général du Budget,
Cheick Tidiane COULIBALY.**

**Le Chef du Service des Impôts,
Alpha DIA.**

N° 163 MFC-CAB. — ARRETE portant annulation par compensation des dettes et créances de la SONETRA vis-à-vis de l'Etat.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

Vu la constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974, promulguée par décret n° 03 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation des pouvoirs publics en République du Mali et modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 avril 1969 ;

Vu l'ordonnance n° 23/CMLN du 11 avril 1969 fixant le Statut Général des Entreprises Nationales ;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali ;

Après accord du Président de la République par lettre n° 387 PG-RM du 27-10-76,

A R R E T E :

Article premier. — Est autorisé l'annulation par compensation des sommes dues par la SONETRA à l'Etat au titre des Impôts et Taxes suivant :

— BIC : Exercices antérieurs et 1976	155.077.676
— Revenus fonciers : Exercices antérieurs à 1976	4.598.070
— Revenus de mainmorte : Exercices antérieurs à 1976	3.065.445
— Pénalités — Impôts directs : Exercices antérieurs et 1976	12.509.155
— IAS : Exercices antérieurs et 1976	143.169.586
— Contributions forfaitaires : Exercices antérieurs et 1976	167.594.520
— Pénalités — Taxes Indirectes : Exercices antérieurs et 1976	1.500.000
	487.514.452

Art. 2. — Est autorisé l'annulation par compensation des sommes dues par l'Etat à la SONETRA au titre des créances suivantes :

— Créances prises en charge par la Caisse Autonome d'Amortissement	62.955.632
— Créances sur l'Intendance Militaire	292.943.014
— Créances sur le Ministère des Finances et du Commerce	45.356.719
— Créances sur le Service de l'Habitat	86.259.087
	487.514.452

Art. 3. — La SONETRA est tenue de fournir toutes justifications de ses créances prises en compte pour la présente compensation à l'Agent Comptable Central du Trésor.

Art. 4. — Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique et l'Agent Comptable Central du Trésor sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 18 janvier 1977

**Le Ministre des Finances
et du Commerce,
Founéké KEITA**

PROTOCOLE D'ACCORD

entre le Ministre des Finances et du Commerce
et le Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat

L'An Mil Neuf Cent Soixante Dix-Sept et le Dix-Huit Janvier 1977, M. Ibrahim Bocar BA, Directeur de Cabinet représentant le Ministre des Finances et du Commerce, M. Bakara Diallo, Directeur de Cabinet représentant le Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat, M. Amidou Oumar Sy, Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, M. Abdoulaye Camara, Directeur Général de la SONETRA, M. Cheick Tidiane Coulibaly, Directeur Général du Budget, M. Abdoulaye Mankan-

guilé, Directeur Général des Impôts, M. Isack Dembélé, Directeur Général de la Caisse Autonome d'Amortissement, sont convenus et ont arrêté ce qui suit :

L'Etat renonce à l'encaissement des Impôts et Taxes représentant les restes à recouvrer à la date du 15 octobre 1976, s'élevant à : 487.514.452 F.M.

— BIC, autres impôts directs et pénalités (Exercices antérieurs et 1976)	175.250.346
— I.A.S., contributions forfaitaires et pénalités (Exercices antérieurs et 1976)	312.264.106
	487.514.452

La SONETRA de son côté renonce à ses créances sur l'Etat à concurrence des montants suivants :

— Créances prises en charge par la Caisse Autonome d'Amortissement	62.955.632
— Créances sur le Ministère des Finances et du Commerce	45.356.719
— Créances sur l'Intendance Militaire	292.943.014
— Créances sur le Service de l'Habitat	86.259.087
	487.514.452

Sont exclues du présent Accord d'une part les sommes dues à l'Etat par la SONETRA au titre de l'IGR : 11.182.035 F.M. et de la Patente : 14.066.701 F.M., soit un total de : 25.248.736 F.M.

A la suite de cette compensation, le passif de l'Etat dans les écritures de la SONETRA se trouvera ramené de 924.205.574 FM à 436.691.122 FM que la Caisse Autonome d'Amortissement prendra en charge.

**Le Ministre des Finances
et du Commerce,
Founéké KEITA**

**Le Ministre de Tutelle des Sociétés
et Entreprises d'Etat,
Sékou SANGARE**

**Le Directeur de Cabinet du Ministre
des Finances et du Commerce,
Ibrahim BOCAR BA.**

**Le Directeur de Cabinet
du Ministre de Tutelle des Sociétés
et Entreprises d'Etat,
Bakara DIALLO.**

**Le Directeur Général du Trésor et de la
Comptabilité Publique,
Amidou OUMAR LY.**

**Le Directeur Général de la SONETRA
Abdoulaye CAMARA.**

**Le Directeur Général du Budget,
Cheick Tidiane COULIBALY.**

**Le Directeur Général de la Caisse
Autonome d'Amortissement,
Isack DEMBELE.**

**L'Agent Comptable Central
du Budget,
Ismaïla DIARRA.**

**Le Directeur Général des Impôts,
Abdoulaye MANKANGUILE.**

N° 306 MFC. — ARRETE portant fixation des valeurs mercu-
riales à l'importation et à l'exportation.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

Vu la Constitution du 2 juin 1974 promulguée par le décret n° 03 PG-kM du 1^{er} juillet 1974.

Vu l'arrêté interministériel 1778 MF-MC du 17 juillet 1973 fixant les valeurs mercuriales à l'importation pour le deuxième semestre 1976.

Vu l'arrêté n° 1284 MF-CAB du 20 juin 1974 créant la Commission des valeurs mercuriales.

Vu l'arrêté n° 803 MFC du 18 mars 1976 fixant les valeurs mercuriales à l'importation et à l'exportation.

Vu le procès verbal de réunion de la Commission nationale des valeurs mercuriales en date du 24 janvier 1976.

ARRETE :

Article premier. — Les valeurs mercuriales servant au calcul des droits et taxes d'entrée et de sortie perçus « ad valorem » sur les produits importés et exportés, sont fixées telles qu'elles figurent aux tableaux ci-annexés.

Art. 2. — Les valeurs mercuriales ainsi déterminées doivent être considérées comme des valeurs « CAF-frontière » à l'importation et « point de sortie » à l'exportation, sans adjonction ou refraction d'aucun frais.

Art. 3. — Par exception aux dispositions visées à l'article premier ci-dessus, la contribution pour services particuliers rendus (CPS) reste assise à l'importation sur la valeur réelle (valeur facture) et à l'exportation sur la valeur mercuriale.

Art. 4. — Le présent arrêté remplace les arrêtés n°s 1778 MF-MC du 17 juillet 1975, 2616 MFC du 20 novembre 1975, 2868 MFC du 12 décembre 1975, 68 MFC du 12 janvier 1976 et 803 MFC du 18 mars 1976.

Koulouba, le 28 janvier 1977,

Le Ministre des Finances
et du Commerce,

Founéké KEITA.

ANNEXE A L'ARRETE
Valeurs mercuriales à l'importation (CAF .. Frontière)

NOMENCLATURE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	VALEUR F M
04-02-21 et 29	Lait à l'état liquide ou pâteux concentré sucré	K 1/2 N	60
04-02-31 et 39	Lait à l'état liquide ou pâteux concentré non sucré	K 1/2 N	50
04-02-51 à 90	Lait en poudre et autres laits à l'état solide	K 1/2 N	110
08-05-20	Noix de colas	KN	150
09-01-11 à 39	Autre café vert, non décaféiné		
	— qualité extra-prima, prima, supérieur, courant, limite et sous-limite	KN	400
	— qualité triages, brisures et autres	KN	100
17-01-21	Sucre de betterave et de canne à l'état solide, raffinés,		
17-01-22	— présentés en poudre, en granules ou cristallisés	KN	180
	— agglomérés en morceaux, lingots, tablettes y compris les candis	KN	170
20-02-11 et 12	Purées de tomates en boîtes	K 1/2 N	200
25-01-21	Sel pour la table		
	— en emballage immédiat d'un contenu net de 2 kgs ou moins	TN	10.000
25-01-29	— autrement présenté	TN	6.000
25-23-10 à 25-23-90	Ciments hydrauliques	TN	10.000
27-10-32 à 39	Huiles légères : super-carburant, essence auto, autres ..	TN	8.500
27-10-42	Huiles moyennes : pétrole lampe	TN	7.300
	Huiles lourdes :		
27-10-51	— gas-oil	TN	7.000
27-10-52	— fuel-Oil domestique	TN	6.500
27-10-53	— fuel-Oil léger	TN	6.500
27-10-54 et 55	— fuel-Oil lourd	TN	4.000
27-10-6 et 69	Huiles lubrifiantes	TN	53.300
27-14-10	Bitume de pétrole	TN	6.000
27-14-20	Coke de pétrole	TN	6.000
27-16-10	Mastics bitumineux	TN	7.000
27-16-20	Bitumes fluxés	TN	7.000
27-16-90	Autres mélanges bitumineux	TN	7.000
32-05-40	Indigo naturel	KN	200
32-07	Outremer (bleu, vert, rose et violet d'Outremer)	KN	400
44-05-01 à 90	Bois simplement sciés	TN	25.000
44-15-10 à 90	Bois plaqués ou contreplaqués	TN	35.000
51-04-10 à 51-04-90	Tissus de fibres textiles synthétiques continues	KN	2.500
55-06-90	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail :		
	— Fils à coudre	KN	3.500
	— Fils à tisser	KN	1.500
	Autres tissus de coton, contenant au moins 85 %		
55-09-01 à 16	— écrus	KN	1.000
55-09-21 et 22	— décolorés, crévés ou blanchis	KN	1.500
55-09-24	— bassins et similaires	KN	3.000
55-09-28 et 29	— à armures autres	KN	3.000
55-09-31	— guinée des rois	KN	1.000

NOMENCLATURE	en poids de coton :	UNITES	VALEUR F. M.
55-09-32 à 46	— teints ou fabriqués avec des fils de diverses couleurs.	KN	2.300
55-09-51 à 59	— imprimés	KN	2.500
	Autres tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton :		
55-09-61 à 65	— écrus	KN	1.000
55-09-66 à 69	— dégrués, crévés ou blanchis	KN	1.500
55-09-71 à 79	— teints ou fabriqués avec des fils de diverses couleurs.	KN	2.300
55-09-81 à 89	— imprimés	KN	2.500
55-09-90	— autres tissus de coton d n c a	KN	3.000
56-07-10 à 92	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues	KN	2.500
59-05-01	Filets pour la pêche	KN	1.200
62-03-01 à 29	Sacs présentés vides neufs	KN	300
62-03-31 à 59	Sacs présentés vides usagés	KN	200
62-03-61 à 69	Sacs présentés pleins	KN	100
63-02	Friperies	KN	200
73-13-95	Tôles ondulées	KN	300
73-23-00	Fût en tôles de fer ou d'acier importés vides (200 litres).	Pièce	3.000
76-01-20	Déchets et débris d'aluminium	KN	100

ANNEXE A L'ARRETE Valeurs mercuriales à l'exportation (Valeur au point de sortie)

NOMENCLATURE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE	Valeur mercuriale taxe F. M.	Valeur à rapatrier F. M.
01-01-10 ou 29	Chevaux de course	tête	150.000	200.000
01-01-29	Chevaux de trait ou de labour	— " —	100.000	100.000
01-01-30	Anes	— " —	20.000	20.000
01-02-01 à 19	Bovins	— " —	100.000	100.000
01-05	Porcins	— " —	30.000	50.000
01-04-01 à 10	Ovins et caprins	— " —	15.000	20.000
01-05-90	Poulets	Pièce	600	750
01-05-90	Canards	— " —	700	800
01-05-90	Dindes et dindons	— " —	6.000	10.000
01-05-90	Pintades	— " —	600	700
01-06-01 et 09	Lapins	— " —	750	750
01-06-10	Pigeons	— " —	200	300
01-06-29	Petits oiseaux	— " —	50	100
01-06-91	Chameaux	— " —	70.000	70.000
01-06-99	Singes	— " —	5.000	5.000
02-06-90	Viandes et abats convestibles (Viandes fumées phaco- chère)	KN	500	600
03-02-01	Poissons d'eau douce séchés	KN	600	600
03-02-11	« Sardines » fumées	KN	300	300
03-02-11	Sardines séchées	KN	400	400
07-01-09	Poissons d'eau douce fumés	KN	500	500
07-01-39	Pommes de terre	KN	150	200
07-01-45	Poids sucrés	KN	150	150
07-06-10	Oignons frais	KN	250	250
07-05-21	Manioc	KN	100	100
07-06-30	Haricots secs	KN	300	300
07-06-40	Patate douce	KN	100	100
08-01-51	Igname	KN	200	200
08-01-52	Mangues greffées	KN	50	100
08	Mangues non greffées	KN	25	50
08-05-30	Pastèques	KN	50	100
09-04-01	Tamarin	KN	50	100
09-04-11	Poivre noir (n'gani) non broyé ni moulu	KN	250	250
09-10-30	Piment non broyé ni moulu	KN	250	250
10-07-90	Gingembre frais	KN	50	50
12-08-00	Gingembre séché	KN	1.100	100
12-08-00	Fonio	KN	200	200
13-01-10	Gombo sec non pilé	KN	300	300
13-01-10	Soumbala	KN	300	300
13-01-10	Henné en feuille	KN	100	100
13-01-10	Henné en poudre	KN	200	200
13-02-21 à 23	Baume naturel diguitié ou (n'geni)	— " —	150	150
14-02-21 et 22	Gomme arabique	— " —	50	100
14-05-90	Kapock égréné	— " —	100	100
14-05-90	Calebasses	Pièce	100	100
15-07-88	Galama (Cuillère)	— " —	50	50
15-15-00	Beurre de karité	KN	300	300
24-01-10 et 20	Cire d'abeille	KN	400	400
24-01-61 et 62	Tabac brut en feuilles ou en côte	KN	300	300
	Tabac à priser	KN	400	400

NOMENCLATURE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE	Valeur mercuriale taxable F. M.	Valeur à rapatrier F. M.
25-01-20	Sel gemme	KN	100	100
41-01-10 à 50	Peaux de boucherie tout venant	KN	500	500
44-27-40	Statuettes bois	Pièce	5.000	5.000
46-02-10	Nattes d'emballage simple	Unité	400	400
46-02-20	Nattes rayées	"	1.000	1.000
46-03-10	Paniers en roseaux simples	"	100	100
	Paniers en roseaux rayés	"	200	200
46-03-10	Eventails	"	30	30
53-01-10 à 53-02-20	Laines et poils en masse	KN	150	150
61-01-90 à 61-02-90	Vêtements de fabrication locale	Unité	5.000	5.000
62-01-90 à 62-02-90	Pagne tissé	"	3.000	3.000
62-01-10 et 90	Couverture Kassa simple	"	1.500	1.500
	« Kassa rayée	"	5.000	5.000
65-06-90	Chapeaux de paille	"	200	200
89-03-00	Masques	"	20.000	20.000

3503 MFC-DNI-SI. — Par arrêté en date du 24 décembre 1976, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1972 et s'élevant à la somme de quatre millions sept cent cinquante cinq mille cent quinze francs (4.755.115).

La date de mise en recouvrement est fixée au 24 décembre 1976.

3507 MFC-CAF. — Par arrêté en date du 27 décembre 1976, sont et demeurent rapportées en ce qui concerne M. Oumar Kassogué, n° mle 302.77-M, Inspecteur des services Economiques 3^e classe, 3^e échelon, les dispositions de l'arrêté n° 818 MFC-CAB du 27 mars 1975, portant sa nomination comme fondé de pouvoirs à la trésorerie régionale de Bamako.

M. Oumar Kassogué n° mle 302.77-M, Inspecteur des services économiques, 3^e classe b^e échelon est nommé receveur des taxes indirectes en remplacement de M. Sidiki Konaté appelé à d'autres fonctions.

A ce titre l'intéressé bénéficiera des avantages prévus par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

3531 MFC-CAF. — Par arrêté en date du 31 décembre 1976, M. Abdoulaye Guindo n° mle 155.21-Z, adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon précédemment en service à la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel est mis à la disposition du Ministre du Développement Rural pour assurer à la Direction Générale de l'Institut d'Economie Rurale, l'intérim du Poste de chef comptable, en remplacement de M. Mamadou Bila Traoré contrôleur des Finances appelé à d'autres fonctions.

A ce titre il aura droit aux avantages par la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

3532 MFC-CAF. — Par arrêté en date du 31 décembre 1976, M. Ousmane Maïga commis d'administration n° mle 176.11-M, précédemment percepteur à Djenné est nommé percepteur du cercle de Niafunké en remplacement de M. Oumar Maïga appelé à d'autres fonctions.

M. Ousmane reste astreint au cautionnement fixé à l'article 4 de l'arrêté n° 890 du 17 octobre 1961. A ce titre l'intéressé bénéficiera des avantages prévus par les textes en vigueur.

3533 MFC-CAF. — Par arrêté en date du 31 décembre 1976, M. Ladji Samassa, adjoint des services comptables n° mle 248-20-J, précédemment en service à la perception de Bafoulabé est nommé percepteur dudit cercle en remplacement de M. Alphamoyé Maïga admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1977.

M. Ladji Samassa est astreint au cautionnement fixé à l'article 4 de l'arrêté n° 890 du 17 octobre 1961. A ce titre l'intéressé bénéficiera des avantages prévus par les textes en vigueur.

3534 MFC-CAF. — Par arrêté en date du 31 décembre 1976, M. Moutar Alidji Touré, adjoint des services comptables 2^e classe 1^{er} échelon, n° mle 109.36-R, précédemment en service à la Trésorerie régionale de Mopti, est nommé percepteur à Macina en remplacement de M. Mama Diané appelé à d'autres fonctions.

M. Moutar Alidji Touré est astreint au cautionnement fixé à l'article 4 de l'arrêté n° 890 du 17 octobre 1961. A ce titre l'intéressé bénéficiera des avantages prévus par les textes en vigueur.

3535 MFC-CAF. — Par arrêté en date du 31 décembre 1976, M. Oumar Maïga, adjoint administratif 2^e classe 3^e échelon n° mle 109-K, précédemment percepteur du cercle de Niafunké, est nommé percepteur du cercle de Djenné, en remplacement de M. Ousmane Maïga appelé à d'autres fonctions.

M. Oumar Maïga reste astreint au cautionnement fixé à l'article 4 de l'arrêté n° 890 du 17 octobre 1961. A ce titre, l'intéressé bénéficiera des avantages prévus par les textes en vigueur.

3536 MFC CAF. — Par arrêté en date du 31 décembre 1976, M. Mama Diané, adjoint des services comptables 2^e classe 5^e échelon, n° mle 114.69-D, précédemment percepteur à Macina est nommé percepteur à Koro en remplacement de M. Mamadou Camara commis d'administration, n° mle 182.29-H appelé à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1977.

M. Mama Diané est astreint au cautionnement fixé à l'article 4 de l'arrêté n° 890 du 17 octobre 1961. A ce titre, l'intéressé bénéficiera des avantages prévus par les textes en vigueur.

3537/MF-DNI. — Par arrêté en date du 31 décembre 1976, sont rendus exécutoires les Etats de liquidation des Contributions Indirectes et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1976 s'élevant au total à la somme de : Deux cent vingt-huit millions quatre cent quatre-vingt trois mille trois cent trente six (228.483.336) francs.

3538/MFC-DNI-SI. — Par arrêté en date du 31 décembre 1976, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1976 et s'élevant à la somme de : Cent trente cinq millions cinq cent trente-six mille trois cent sept francs (135.536.307).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} février 1977.

127/MFC-DNI. — Par arrêté en date du 12 janvier 1977, sont nommés Gestionnaires des Bureaux Régionaux des Domaines de Sikasso et Ségou, les agents dont les noms suivent :

Bureau Domaines Sikasso

M. Maténé Kéita, Inspecteur stagiaire des Impôts.

Bureau Domaines Ségou

M. Kondo dit Amadou Kéita, Inspecteur des Impôts.

A ce titre les intéressés auront droit aux avantages prévus par les textes et règlements en vigueur.

129/MFC.CAB. — Par arrêté en date du 12 janvier 1977, le recouvrement des loyers liquidés par le Service du Logement est assuré par l'Agent Comptable Central du Trésor ou par son mandataire.

A cet effet, il est créé un bureau de Perception des loyers auprès du Service du Logement assimilé au point de vue avantage à une perception de 3^e catégorie.

Le versement des sommes dues au titre des loyers peut être fait par tous les moyens de règlements légaux. Les chèques sont établis à l'ordre de l'Agent Comptable Central du Trésor.

Les états des sommes dues sont établis par le Chef de Service du Logement pour servir de titre de perception.

L'encaisse numéraire du Receveur ne doit jamais dépasser 100.000 F.M.

Le Receveur versera chaque jour à l'Agence Comptable Centrale du Trésor, les chèques reçus la veille et l'excédent de l'encaisse numéraire.

Le Receveur transmet chaque jour au Chef du Service du Logement la situation des recouvrements effectués pour toutes fins utiles.

Une retenue à la source sera éventuellement appliquée pour éponger la situation des agents délogés qui ne se seraient pas entièrement acquittés des sommes dues.

130/MFC-DNB-AC-DE. — Par arrêté en date du 13 janvier 1977, une avance de Trésorerie de cinquante millions (50.000.000) francs maliens est accordée à M. Mamadou Madani Toure, Régisseur Central à la Direction Nationale du Budget.

Cette somme est destinée au règlement des dépenses à l'occasion de la visite officielle au Mali du Président de la République Française.

Par arrêtés en date des :

12 janvier 1977. — M. Moussa Abdourahmane Maïga, rédacteur d'Administration, n° mle 244.31-K de 1^{re} classe 1^{er} échelon est nommé chef de la Division du personnel et matériel à la Direction Nationale des Impôts.

A ce titre, il aura droit aux avantages prévus par les textes et règlements en vigueur.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

13 janvier 1977. — Les nominations suivantes sont prononcées au sein du service des Affaires Economiques :

I. — Chef de Service Régional de Sikasso

M. Mahamadou Sékou Cissé, n° mle 288.15-S, Inspecteur des Services Economiques de 3^e classe 1^{er} échelon en remplacement de M. Oumar Diawara appelé à d'autres fonctions.

II. — Chef de Service Régional de Ségou

M. Mamadou Simpara, n° mle 250.91-D, Inspecteur des Services Economiques de 3^e classe 3^e échelon, en remplacement de M. Soumayla Koné appelé à d'autres fonctions.

III. — Chef de Service Régional de Gao

M. Mamadou Bagayoko, n° mle 106.51-H, Inspecteur des Services Economiques de 3^e classe 4^e échelon, en remplacement de M. Boubacar Samba Daou appelé à d'autres fonctions.

A ce titre, ils auront droit aux avantages prévus par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

Ministère du Développement Industriel et du Tourisme

N° 261. — ARRETE autorisant M. Sian Samaké, Mineur s/c de M. Nouhoum Traoré, marabout domicilié à Lafiabougou près du marché N'Tabakoro .. Bamako à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la Colline des "Grottes".

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME,

Vu la Constitution du 2 juin 1974, promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre portant remaniement ministériel ;

Vu le décret n° 27 PG-RM du 7 mars 1972 portant réorganisation de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;

Vu la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali ;

Vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisés par rapport aux limites des Aéroports du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières ;

Vu la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans carrières et leurs dépendances en République du Mali ;

Vu la réglementation fixant les redevances pour le ramassage et l'extraction des matériaux sur le domaine public en République du Mali ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière formulée le 1^{er} novembre 1976 par M. Sian Samaké s/c de M. Nouhoum Traoré, marabout domicilié à Lafia-bougou près du marché N'Tabakoro — Bamako ;

Sur proposition du Directeur général de la Géologie et des Mines ;

ARRETE :

Article premier. — M. Sian Samaké, est autorisé pendant une période de deux (2) ans à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 6 ci-après, à extraire de la pierre à bâtir dans une carrière située à Bamako (Colline des « Grottes ») comme indiqué sur le plan ci-joint ;

Art. 2. — L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de deux (2) ans à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser en temps utile une demande réglementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profil détaillé également en double expédition à l'échelle de 2 m/m, ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et les différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

M. Sian Samaké aura droit de priorité sur le renouvellement du permis d'extraction.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée sous réserve de droits de tiers, elle sera révocable sans indemnité à toute époque par arrêté du Ministre du Développement Industriel et du Tourisme pour motif d'intérêt public.

Art. 7. — Le directeur général de la Géologie et des Mines et le Conservateur des Domaines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au « Journal Officiel de la République du Mali » et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 janvier 1977.

**Le Ministre du Développement Industriel
et du Tourisme,**
Lamine KEITA

EDITIONS — IMPRIMERIES — BAMAKO